

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 5 juillet 2012

Présidence de Mme Myriam ABAD-PERICK.

MM. Georges FANIEL et Jean-Luc GABRIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15h15.

Il est constaté par la liste des présences que 73 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), M. Yoann FREDERIC (PS), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Marc GOESSENS (CDH), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Roger HUPPERMANS (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Michel LEMMENS (PS), Mme Valérie LUX (MR), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CDH), Mme Caroline MARGREVE (PFF-MR), M. Bernard MARLIER (PS), Mme Murielle MAUER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Pierre MOSON (MR), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Vanessa NOVILLE (CDH), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), M. Roger SOBRY (MR), M. José SPITS (CDH), M. André STEIN (MR), M. Franck THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH).

Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, et M. Michel FORET, Gouverneur, assistent à la séance.

Excusés :

Mme Chantal BAJOMEE (PS), M. Denis BARTH (CSP), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Abel DESMIT (PS), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Anne-Catherine MARTIN (ECOLO), M. Vincent MIGNOLET (PS), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Marc YERNA (PS).

I ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 14 juin 2012.

2. Eloge funèbre de M. Lucien JOINE, ancien Conseiller provincial.
3. Remise :
 - de la Croix d'Officier de l'Ordre de Léopold à M. Georges PIRE, Député provincial, Vice-président ;
 - de la Croix de Chevalier de l'Ordre de Léopold à M. Julien MESTREZ, Député provincial, Mmes Ann CHEVALIER, Françoise MOUREAU et M. Miguel FERNANDEZ, Conseillers provinciaux ;
 - de la Médaille civique de 1^{ère} classe à Mme Josette MICHAUX et M. Miguel FERNANDEZ, Conseillers provinciaux.
4. Cession de la propriété et de la gestion du Centre Hospitalier Spécialisé l'Accueil à Lierneux (CHSA) à l'Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège (ISoSL).
(document 11-12/202) – Bureau du Conseil
5. Donation de Jean-Luc Herman, artiste d'origine liégeoise résidant à Paris.
(document 11-12/194) – 3^{ème} Commission (Culture)
6. Services provinciaux : Marché public de fournitures – Mode de passation et conditions de marché pour l'acquisition d'une imprimante couleur multifonctionnelle (copieur – scanner – traceur) de grand format à technologie toner et plieuse en ligne, comprenant la maintenance et les consommables (encre et papier) nécessaires à celle-ci sur une période de 7 ans.
(document 11-12/195) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
7. Mise en non-valeurs de créances dues au Centre Hospitalier Spécialisé de Lierneux.
(document 11-12/196) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
8. Mise en non-valeurs de créances dues à la Maison du Social.
(document 11-12/197) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
9. Modifications apportées au règlement – tarif du laboratoire Santé et Qualité de vie – Section environnement – de l'Institut provincial Ernest Malvoz.
(document 11-12/198) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
10. Mise à disposition des Communes de Blegny et de Juprelle d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives en matière d'infractions environnementales.
(document 11-12/199) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
11. Perspective de mise en vente de biens immeubles sis rue de la Province, 120, à 4100 SERAING – Principe de l'aliénation, modalités de la vente et désaffectation du bien concerné.
(document 11-12/200) – 8^{ème} Commission (Travaux)
12. Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour le renouvellement de l'étanchéité et l'isolation thermique de la toiture du bâtiment 1 de l'IPES de Verviers.
(document 11-12/201) – 8^{ème} Commission (Travaux)
13. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 juin 2012.

II ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

Séance publique

1. Conditions générales de location de vélos à assistance électrique.
(document 11-12/203) – 3^{ème} Commission (Culture)
2. Services provinciaux : Direction Générale Transversale - Marché de Fournitures – Mode de passation et conditions de marché en vue de l'acquisition de projecteurs Data, de rétroprojecteurs et de tableaux interactifs pour divers établissements scolaires dans le cadre de l'équipement didactique pour l'année 2012.
(document 11-12/204) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
3. Services provinciaux : Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché pour la fourniture, l'installation et la maintenance de matériel supplémentaire d'identification et de protection antivol lié à un système automatisé de prêt, basé sur la technologie RFID pour la Bibliothèque des Chiroux.
(document 11-12/205) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
4. Perspective d'acquisition d'un terrain sis rue Ernest Solvay à Sclessin en vue d'y implanter un parking de délestage.
(document 11-12/206) – 8^{ème} Commission (Travaux)
5. Patrimoine – Reprise par la Commune de Hannut des tronçons de voirie provinciale traversant son territoire.
(document 11-12/207) – 8^{ème} Commission (Travaux)
6. Patrimoine – Reprise par la Commune de Bassenge des tronçons de voirie provinciale traversant son territoire – Cession complémentaire.
(document 11-12/208) – 8^{ème} Commission (Travaux)
7. Patrimoine – Reprise par la Commune de Saint-Nicolas du tronçon de voirie provinciale traversant son territoire.
(document 11-12/209) – 8^{ème} Commission (Travaux)
8. Patrimoine – Reprise par la Commune de Juprelle des tronçons de voirie provinciale traversant son territoire.
(document 11-12/210) – 8^{ème} Commission (Travaux)
9. Patrimoine – Reprise par la Commune de Herstal du tronçon de voirie provinciale traversant son territoire.
(document 11-12/211) – 8^{ème} Commission (Travaux)
10. Infrastructures – Service technique provincial – Route provinciale Ans-Glons – Réfection de la route provinciale à Juprelle.
(document 11-12/212) – 8^{ème} Commission (Travaux)
11. Infrastructures – Service technique provincial – Route provinciale Ans-Glons – Réfection de la route provinciale à Bassenge.
(document 11-12/213) – 8^{ème} Commission (Travaux)

12. Services provinciaux : Aliénation de biens immobiliers – Redéploiement immobilier de l’I.P.E.P.S. de Verviers – Orientation commerciale, des Centres de P.S.E. – Antenne de Verviers et des Centres provinciaux P.M.S. de Verviers par le biais d’un partenariat public-privé.
(document 11-12/214) – 8^{ème} Commission (Travaux)
13. Services provinciaux : Marché de travaux d’aménagement d’un parking au Domaine provincial de Wégimont – modifications unilatérales apportées au chantier en cours d’exécution.
(document 11-12/215) – 8^{ème} Commission (Travaux)
14. Mise à jour du règlement relatif à la protection de la vie privée des patients lors du traitement des données à caractère personnel relatives aux patients du CHS « L’Accueil » et de sa MSP « Le Hameau ».
(document 11-12/216) – 9^{ème} Commission (Santé publique et Environnement et Qualité de la Vie)

III LECTURE DU RESUME DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 14 JUIN 2012

M. Jean-Luc GABRIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 14 juin 2012.

IV ELOGE FUNEBRE

La Présidente prononce l’éloge funèbre de M. Lucien JOINE, ancien Conseiller provincial.

V REMISE DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES ET DE DECORATIONS CIVIQUES

La Présidente met à l’honneur 6 membres de l’Assemblée, à savoir :

- M. Georges PIRE, Député provincial, Vice-président, à qui elle remet la Croix d’Officier de l’Ordre de Léopold ;
- M. Julien MESTREZ, Député provincial, à qui elle remet la Croix de Chevalier de l’Ordre de Léopold ;
- Mme Ann CHEVALIER, Conseillère provinciale, à qui elle remet la Croix de Chevalier de l’Ordre de Léopold ;
- Mme Françoise MOUREAU, Conseillère provinciale, à qui elle remet la Croix de Chevalier de l’Ordre de Léopold ;
- M. Miguel FERNANDEZ, Conseiller provincial, à qui elle remet la Croix de Chevalier de l’Ordre de Léopold ainsi que la Médaille civique de 1^{ère} classe pour 25 années de mandature en qualité de Conseiller provincial ;
- Mme Josette MICHAUX, Conseillère provinciale, à qui elle remet la Médaille civique de 1^{ère} classe pour 25 années de mandature en qualité de Conseillère provinciale.

La Présidente prononce les discours de circonstance.

VI COMMUNICATION DE LA PRESIDENTE

La Présidente informe l’Assemblée que sont repris à l’ordre du jour de la séance :

- une communication du Collège provincial relative à la reconnaissance du site de Blegny-Mine classé patrimoine mondial de l’UNESCO (document 11-12/217).

- une question écrite demandant une réponse orale d'un membre du Conseil relative à la communication vers l'extérieur (communications propres, campagnes d'information diverses, subventions aux événements, publications et autres...) du Collège provincial et de chacun de ses Députés et budgets alloués (document 11-12/218).

Un ordre du jour actualisé de la séance a été déposé sur les bancs ainsi que la question écrite reprise sous le document 11-12/218.

La Présidente signale que les questionnaires relatifs à l'enquête organisée par le Centre de Politique Local de l'Université de Gand, en concertation avec l'APW et le Vereniging Van de Vlaamse Provincies, doivent être déposés dans l'urne se trouvant à la sortie de la salle du Conseil.

Enfin, la Présidente informe l'Assemblée qu'à l'issue de la séance, un verre de l'amitié sera offert à l'occasion de la dernière réunion de la législature.

VII QUESTION D'ACTUALITE

QUESTION D'ACTUALITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL SUR LA PARTICIPATION DE LA PROVINCE À L'ORGANISATION, APRÈS 2012, D'UN GRAND PRIX ANNUEL DE F1 SUR LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS (DOCUMENT 11-12/A16)

M. Jean-Paul BASTIN, Conseiller provincial, ne souhaitant pas développer sa question, la Présidente invite M. André GILLES, Député provincial-Président, à la tribune pour la réponse du Collège provincial.

VIII COMMUNICATION DU COLLEGE PROVINCIAL

COMMUNICATION DU COLLÈGE PROVINCIAL RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DU SITE DE BLEGNY-MINE CLASSÉ PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO (DOCUMENT 11-12/217)

L'Assemblée entend, de la bouche de M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial, une communication du Collège provincial relative à la reconnaissance du site de Blegny-Mine classé patrimoine mondial de l'UNESCO.

M. Dominique DRION, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

IX DISCUSSION ET/OU VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

CESSION DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA GESTION DU CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ L'ACCUEIL À LIERNEUX (CHSA) À L'INTERCOMMUNALE DE SOINS SPÉCIALISÉS DE LIÈGE (ISOSL) (DOCUMENT 11-12/202)

M. André DENIS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom du Bureau du Conseil, lequel invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 7 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu l'article 10 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 qui stipule que les hôpitaux sont exploités par une personne morale dont le seul objet statutaire est l'exploitation d'un ou de plusieurs hôpitaux ou établissements de soins de santé ou institutions médico-sociales, ce qui n'est pas le cas de la Province de Liège ;

Vu la déclaration de politique générale «Redéploiement, solidarité, proximité : une Province au service de tous » déposée par le Collège provincial au Conseil provincial le 9 novembre 2006 ;

Vu la Déclaration de politique régionale wallonne en ce qu'elle impose à la Province de déterminer ses axes stratégiques futurs et d'opérer un recadrage de ses missions sur la base des principes de complémentarité et de subsidiarité ;

Considérant que tant la loi fédérale coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins que le contenu de la réforme wallonne des provinces en cours contraignent la Province à renoncer à la gestion d'établissements de soins ;

Vu la nécessité de doter le Centre Hospitalier Spécialisé l'Accueil à Lierneux (CHSA) de l'ensemble des moyens nécessaires à pleinement s'inscrire dans la réforme du secteur de la santé mentale voulue par les pouvoirs publics compétents ;

Vu les conclusions des différents études-conseils et audits réalisés à la demande du Collège provincial sur le fonctionnement du CHSA, qui conduisent au choix de l'Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL) en tant que nouveau pouvoir organisateur du CHS ;

Considérant l'urgence des solutions structurelles à apporter aux difficultés budgétaires du CHSA, solutions impliquant la sortie de l'institution du mode de gestion provincial pour s'inscrire pleinement dans ce que prévoit la législation hospitalière fédérale et régionale ;

Considérant l'importance de présenter au Conseil Wallon de l'Action Sociale et de la Santé un nouveau projet d'institution solide en vue de la prolongation de son agrément au-delà du 15 juillet 2013 ;

Attendu que la négociation syndicale a abouti à un protocole d'accord unanime sur les conditions du transfert du personnel du CHSA à ISoSL, signé le 22 juin 2012 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège tels que modifiés par l'Assemblée générale du 27 juin 2012 aux fins de permettre l'entrée de la Province au sein de ladite intercommunale ;

Attendu que la Province siègera dans l'ensemble des organes de gestion d'ISoSL et au Comité d'accompagnement chargé d'examiner toutes les décisions importantes à prendre pour le CHS au cours des dix prochaines années ;

Attendu que la Province siègera dans l'ensemble des organes de gestion d'ISoSL et au Comité d'accompagnement chargé d'examiner toutes les décisions importantes à prendre pour le CHS au cours des dix prochaines années ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DECIDE :

Article 1^{er} – De marquer son accord sur la convention entre la Province de Liège et l'Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège portant sur la reprise du personnel, du patrimoine et de la gestion du CHSA par l'Intercommunale.

Article 2 – De marquer accord sur l'acquisition par la Province de Liège de la qualité de membre de l'Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège

Article 3 – De charger le Collège provincial des modalités pratiques d'exécution de ladite convention.

Article 4 – La présente délibération sera soumise à l'Autorité de tutelle.

En séance à Liège, le 05 juillet 2012

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Myriam ABAD-PERRICK

ADOPTÉ
en séance publique de ce jour
Liège, le 05/07/2012
La Greffière Provinciale, La Présidente,

CONVENTION RELATIVE A L'ENTREE DE LA PROVINCE DE LIEGE DANS L'INTERCOMMUNALE DE SOINS SPECIALISES DE LIEGE (ISoSL) ET A LA REPRISE DES ACTIVITES DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE L'ACCUEIL DE LIERNEUX ET DE LA MAISON DE SOINS PSYCHIATRIQUES PAR ISOSL

Entre :

La Province de Liège, représentée par M. André GILLES, Député provincial- Président, M. Georges PIRE, Député provincial Vice Président, M. Christophe LACROIX, Député provincial, Mme Katty FIRQUET, Députée provinciale et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, agissant sur base d'une décision du Collège provincial du 25 juin 2012 et du Conseil provincial de Liège du 5 juillet 2012,
Ci après la Province,

et :

l'Intercommunale de soins spécialisés de Liège, en abrégé ISoSL (SCRL), représentée par M. Pierre STASSART, Président et Mme Anne PIERARD, Secrétaire a.i. du Conseil d'administration, agissant sur base de la décision du Conseil d'Administration du 27 juin 2012,
Ci après ISoSL.

Préambule

Considérant que la Province de Liège est pouvoir organisateur d'un établissement hospitalier psychiatrique ainsi que d'une maison de soins psychiatriques sis sur le territoire de la Commune de Lierneux, rue du Doyard, n° 15 ;

Que le Centre hospitalier spécialisé l'Accueil compte 430 lits de psychiatrie et est agréé par la RW jusqu'au 15.07.2013 et que la Maison de Soins psychiatriques compte 72 lits et est agréée jusqu'au 27.07.2013 ;

Vu l'article 10 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 qui stipule que les hôpitaux sont exploités par une personne morale dont le seul objet statutaire est l'exploitation d'un ou de plusieurs hôpitaux ou établissements de soins de santé ou institutions médico-sociales, ce qui n'est pas le cas de la Province de Liège ;

Vu la Déclaration de politique régionale wallonne en ce qu'elle impose à la Province de déterminer ses axes stratégiques futurs et d'opérer un recadrage de ses missions sur la base des principes de complémentarité et de subsidiarité ;

Vu l'objet social d'ISoSL qui gère trois secteurs d'activité dans le domaine des soins et l'hébergement et plus précisément dans le secteur de la santé mentale, un hôpital de 504 lits répartis sur deux sites, des polycliniques, deux MSP (89 lits), 15 habitations protégées (77 lits) et d'autres activités ambulatoires.

Considérant qu'en raison de ces différents éléments, la Province a entrepris une démarche vers ISoSL en vue d'une intégration des activités des établissements de soins dans l'Intercommunale, dont un secteur est consacré à la psychiatrie ;

Considérant que cette démarche est guidée par la volonté des autorités provinciales d'assurer la pérennité de l'institution non seulement en tant que pôle de santé mentale mais aussi en tant que pôle économique et social important dans ce secteur géographique de la province ;

Que cette solution permet, tout en maintenant l'institution dans le secteur public, d'offrir les services spécialisés d'une intercommunale et de faire face à la complexité toujours croissante de la gestion de l'institution de soins, de plus en plus difficilement conciliable avec les modes de gestion applicables à la Province ;

Qu'elle est privilégiée par rapport à toute autre initiative dès lors qu'elle est de nature à favoriser les économies d'échelle, le partage des compétences et expériences propres au secteur spécialisé de la psychiatrie ainsi qu'une approche globale à l'échelon provincial des processus d'intégration de l'établissement dans les lignes directrices définies par le consensus international d'Helsinki en matière de politique de santé mentale et dans des collaborations avec d'autres établissements de soins ;

Que par l'apport à l'Intercommunale de l'ensemble des activités de l'institution et du patrimoine y affecté ainsi que par son accession à la qualité de membre de l'association, la Province entend garantir au mieux la viabilité de cet important pôle, en concertation avec les associés de celle-ci ;

Considérant par ailleurs que l'affectation de moyens supplémentaires dont ISoSL dispose et dont la Province ne pourrait à elle seule disposer, au maintien et à la modernisation des bâtiments affectés aux activités sur le site de Lierneux, contribuera à assurer la viabilité de l'exploitation.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention détermine les modalités de cession par la Province de l'activité du CHS l'Accueil et de la MSP à ISoSL.

La cession est réalisée à la date du 1^{er} janvier 2013.

A cette fin, la Province cède à ISoSL, qui accepte, les activités du CHS et de la MSP Le Hameau sis rue du Doyard, 15 à 4990 Lierneux et comprenant :

- 430 lits répartis comme suit : 119 A, 120 T, 11A(j), 6T(j), 6T(n), 120Tf, 18tf et 30 lits Sp psychogériatriques (n° d'agrément : 908);
- 72 lits MSP (n° agrément : 009), dont 60 ouverts ;
- les immeubles (bâtiments et terrains figurant dans le plan en annexe sous liseré rose (limite de domaine), et les biens meubles corporels et incorporels et tous les équipements dont la Province est propriétaire sur le site qui sont affectés aux activités de l'établissement à la date de la signature de la présente convention et dont la Province s'engage à garantir l'affectation jusqu'à la reprise ;
- les dénominations CHS « l'Accueil » et MSP « Le Hameau » afférentes à l'activité ;
- les numéros d'agrément ainsi que les droits et obligations y afférents ;
- les numéros INAMI ainsi que les droits et obligations y afférents.

ARTICLE 2 - ACQUISITION PAR LA PROVINCE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'INTERCOMMUNALE DE SOINS SPECIALISES DE LIEGE

La Province acquiert la qualité d'associée de l'Intercommunale dès l'acceptation par les instances de celles-ci.

La Province s'engage à réaliser un apport en nature de la totalité des activités du CHS et de la Maison de soins psychiatriques et du patrimoine tels que visés à l'article 1^{er}.

Nonobstant la fixation de la valeur conventionnelle des apports de la Province, celle-ci fera l'objet, en vertu de l'article 423 du Code des sociétés, d'un rapport émanant du Collège des commissaires d'ISoSL. L'évaluation à laquelle les services provinciaux procéderont tiendra compte des valeurs assignées aux biens dans le cadre de la comptabilité des hôpitaux.

La participation au capital correspondra à l'apport net au 31.12.2012 sous déduction d'une prime d'émission calculée sur base de l'actif net (hors parts privilégiées) d'ISoSL, au 31.12.2012¹.

Les apports en nature consisteront dans la totalité des biens immeubles et meubles du Centre hospitalier spécialisé de Lierneux et de sa Maison de soins psychiatrique affectés à l'activité, selon inventaire à établir et à la valeur bilantaire au 31 décembre 2012 sous déduction des subsides et emprunts y relatifs et de l'avance du SPF.

En contrepartie de ses apports en nature, la Province est représentée au sein des organes de l'Intercommunale selon les modalités suivantes

- Assemblée générale : 5 sièges
- Conseil d'Administration : 2 sièges
- Comité de gestion du secteur A (compétent pour les activités de santé mentale) : 1 siège

¹ Voir en annexe à titre indicatif, la méthode de calcul de la prime d'émission calculée sur base de la situation arrêtée au 31.12.2011

ARTICLE 3 – INFRASTRUCTURES

Le 1^{er} janvier 2013, les biens meubles et immeubles transférés sont la pleine propriété d'ISoSL qui peut en disposer sur décision de ses organes compétents et dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les formalités légales nécessaires au transfert des immeubles seront effectuées à l'initiative d'ISoSL dans les meilleurs délais, ISoSL étant réputé être propriétaire des biens et en avoir la jouissance au 1^{er} janvier 2013.

Les biens immeubles et meubles dont il est fait apport sont acquis par ISoSL dans l'état dans lequel ils se trouvent au jour de la cession, sans recours contre la Province.

La Province, qui demeure seule propriétaire de l'intégralité des bâtiments jusqu'au 1er janvier 2013, s'engage, jusqu'à la reprise, à maintenir à ses frais l'établissement conforme aux normes de protection contre l'incendie et à entreprendre toutes les démarches utiles en vue de la délivrance des attestations requises par la réglementation de la Région wallonne. Elle s'engage à poursuivre la réalisation des travaux conditionnant le maintien des agréments et à prendre toutes mesures conservatoires, telles les réparations d'entretien et les grosses réparations qui s'imposent pour assurer la sauvegarde et la fonctionnalité des infrastructures.

ISoSL s'engage dès à présent à solliciter auprès du CRAC l'affectation d'emprunts qui lui sont dédiés à des projets immobiliers sur le site aux fins de poursuivre la remise à niveau du patrimoine aux normes d'agrément et de financement telles qu'elles résultent des dispositions légales et réglementaires.

La Province s'engage à demander au CRAC la cession à ISoSL du droit encore détenu par la Province sur le solde d'emprunt lui dédié.

ISoSL s'engage, pour une durée de 20 ans, à affecter à des investissements tendant à l'amélioration des infrastructures du CHS et/ou de la MSP, toute plus value qu'elle réaliserait lors d'une éventuelle cession ultérieure de biens cédés.

ARTICLE 4 – REPRISE PAR L'INTERCOMMUNALE DE SOINS SPECIALISES DE LIEGE DES ACTIVITES DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LIERNEUX ET DE LA MAISON DE SOINS PSYCHIATRIQUE

La reprise effective des activités du Centre hospitalier spécialisé et de la Maison de soins psychiatrique par ISoSL est fixée à la date du 1^{er} janvier 2013.

ISoSL s'engage à maintenir les numéros d'agrément des établissements ci-dessus et à poursuivre leur exploitation dans le cadre d'un projet d'institution spécifique qui s'intègre dans le plan stratégique d'ISoSL dans le contexte global de la politique de la santé mentale, avec la volonté d'accroître les collaborations avec d'autres prestataires de soins sur le territoire.

Dès la signature de la présente convention, la Province s'engage à ne prendre aucune décision relative à la gestion des établissements, en ce compris la gestion du personnel, sans en informer préalablement ISoSL qui est autorisé durant cette période à détacher des membres de son personnel sur le site afin de préparer la mise en place d'outils de travail commun et la finalisation du projet d'établissement pour l'institution de Lierneux.

IsoSL marque son accord sur la prolongation par la Province de la convention relative à la mission de Coordinateur général jusqu'au 31.12.2012.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE CERTAINS DROITS ET OBLIGATIONS

La province cède à ISoSL qui accepte, à dater du 1er janvier 2013, les droits et obligations afférents à l'exploitation des établissements précités selon les modalités suivantes :

a) Participation de la Province de Liège aux charges des activités transférées

En plus de son apport en pleine propriété de l'ensemble des activités de l'établissement et du patrimoine y affecté, la Province s'engage à contribuer aux charges de celui-ci par la couverture du déficit de l'exercice tel qu'il résultera des comptes annuels de l'établissement jusqu'en 2022 dans la limite des plafonds dégressifs fixés ci-après.

Afin de garantir la continuité de l'activité, la Province s'engage à verser à ISoSL, chaque année avant le 1^{er} février une avance de trésorerie égale à la moitié du plafond de couverture. Par dérogation, pour l'année 2013, le montant de l'avance est égal au montant total dudit plafond et il sera versé en quatre tranches trimestrielles.

Le montant des plafonds de couverture du déficit et des avances de trésorerie sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Plafond de couverture du déficit (montant en € hors index)	Montant de l'avance de trésorerie (montant en € hors index)
2013	2.000.000	2.000.000
2014	2.000.000	1.000.000
2015	2.000.000	1.000.000
2016	1.750.000	875.000
2017	1.500.000	750.000
2018	1.250.000	625.000
2019	1.000.000	500.000
2020	750.000	375.000
2021	500.000	250.000
2022	250.000	125.000

Les montants fixés ci-avant sont fixés à l'index santé au 1^{er} janvier 2013.

Cette avance versée par la Province chaque année en début d'exercice sera déduite du montant du déficit à couvrir dès la clôture des comptes. Tout remboursement éventuel sera

effectué par les parties dans le trimestre suivant l'adoption des comptes par l'Assemblée générale.

Les produits et charges exceptionnels se rapportant à des exercices antérieurs à 2013 viendront respectivement en déduction ou majoration de la participation de la Province. Ainsi en est-il des rattrapages positifs ou négatifs découlant de la révision du prix de journée des exercices antérieurs à la date de la reprise et qui seront dus à partir de cette date.

Dans la mesure où sa capacité d'emprunt le permet la Province s'engage à accorder à ISoSL sa garantie pour les emprunts qui seront souscrits en vue d'investissements liés à l'activité développée sur le site de Lierneux.

b) Respect des contrats en cours inhérents à l'activité de l'établissement

ISoSL reprendra tous les contrats spécifiquement liés à l'exploitation et s'engage à en respecter les conditions, également dans l'hypothèse où il y serait mis fin.

c) Reprise des créances et dettes de la Province

A l'exception de ce qui est dit au point a) alinéa 6 du présent article, les dettes et créances afférentes aux exercices 2012 et antérieurs demeurent dans le patrimoine de la Province.

A partir 1^{er} janvier 2013, ISoSL supporte les charges des emprunts contractés par la Province pour l'établissement avant cette date.

La Province supporte toutes les charges (pécules de vacances, arriérés de rémunérations et payement des heures supplémentaires) du personnel provincial dus en raison des prestations effectuées avant reprise de l'activité par ISoSL.

La Province s'engage à supporter la charge des pensions des membres du personnel statutaire dont le droit à la pension est ouvert avant le 1^{er} janvier 2013 ainsi que du personnel statutaire mis à disposition au 1^{er} janvier 2013.

ISoSL s'engage à supporter la charge des pensions du personnel statutaire actif au 1^{er} janvier 2013 sans réclamer de quote-part à la Province pour ces agents. Les parties établissent une convention spécifique qui règle les modalités de l'alinéa précédent qui sera opposable à l'ONSSAPL, sachant que les deux institutions sont affiliées à cet organisme au sein du même pool.

ARTICLE 6 - RESSOURCES HUMAINES

Dans le cadre de sa politique en matière de gestion des ressources humaines (notamment sa ligne de conduite en matière de remplacement du personnel absent, d'évaluation du personnel, ...) et sous réserve du respect des droits et devoirs de chacun, ISoSL s'engage à

garantir l'emploi au sein de l'établissement repris dans la mesure suivante et sous la réserve formulée au point d) concernant les emplois APE.

Les agents concernés relèveront des statuts administratif, pécuniaire et de pension ainsi que du règlement de travail en vigueur à ISoSL.

Les membres du personnel dont la liste définitive sera établie à la date du 31 décembre 2012 sont repris par ISoSL au 1er janvier 2013 avec le même statut (contractuel ou statutaire), le même type de contrat (CDI ou CDD) et le même ETP.

La province s'engage à transmettre à ISoSL les dossiers individuels et l'historique de carrière (Capello) des agents repris sur ladite liste ainsi que les fiches types de renseignements selon le modèle fourni par ISoSL.

a) Personnel statutaire

1. Personnel statutaire n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans accompli à la date de la reprise par ISoSL

ISoSL s'engage à reprendre le personnel statutaire en activité de service à la date du 1^{er} janvier 2013 et n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans accomplis à la date du 31 décembre 2012 (né après le 31 décembre 1952).

Les agents nommés repris à ladite liste seront nommés par le Conseil d'administration d'ISoSL au 1er janvier 2013 dans les conditions prévues aux statuts administratif et pécuniaire d'ISoSL, avec maintien de la valorisation de l'ancienneté barémique et pécuniaire acquise au sein de la Province.

Toutefois, en dérogation auxdits statuts, les agents concernés conserveront, à titre de mesures transitoires et individuelles, le montant de leur rémunération fixée au 1er janvier 2013 conformément au statut pécuniaire de la Province et tel que repris à la liste.

Ledit montant sera maintenu et figé (hormis les éventuelles indexations) jusqu'à ce qu'il atteigne un montant identique dans les échelles applicables selon les statuts administratif et pécuniaire d'ISoSL.

2. Personnel statutaire ayant atteint l'âge de soixante ans accomplis à la date de la reprise par ISoSL

Le personnel statutaire en activité de service à la date du 1er janvier 2013 et ayant, à la date du 31 décembre 2012, atteint l'âge de soixante ans accomplis (né avant le 1^{er} janvier 1953) sera mis à disposition d'ISoSL par une convention spécifique.

Le personnel ainsi mis à disposition restera intégralement soumis aux statuts administratif, pécuniaire et de pension applicable au personnel provincial.

Il sera cependant soumis au règlement de travail d'ISoSL en ce qui concerne l'organisation du travail.

Les traitements des agents ainsi mis à disposition seront remboursés, toutes charges comprises, par ISoSL à la Province sur base d'une facturation trimestrielle établie au prorata des prestations des agents. En cas de maladie de longue durée, le remboursement par ISoSL sera limité au premier mois d'absence.

b) Personnel contractuel

Les agents contractuels repris à ladite liste seront engagés au 1er janvier 2013 dans les conditions prévues aux statuts administratif, pécuniaire et de pension ainsi qu'au règlement en travail d'ISoSL avec maintien de la valorisation de l'ancienneté barémique et pécuniaire acquise au sein de la Province.

Par dérogation à l'alinéa précédent, jusqu'à l'échéance du contrat initial conclu avec la Province les agents conserveront à titre de mesures transitoires et individuelles, le montant de leur rémunération fixée au 1er janvier 2013 conformément au statut pécuniaire de la Province et tel que repris à la liste. Ledit montant sera maintenu et figé (hormis les éventuelles indexations) jusqu'à ce qu'il atteigne un montant identique dans les échelles applicables selon les statuts administratif et pécuniaire d'ISoSL.

L'alinéa 2 n'est applicable qu'en cas de rupture de commun accord du contrat liant l'agent à la Province.

A l'échéance de leur contrat, les membres du personnel sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de remplacement seront engagés prioritairement en cas de remplacement d'autres agents.

Les agents travaillant au CHS sous contrat à durée déterminée depuis trois ans au moins bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée de la part d'ISoSL.

Les conditions de nominations au sein d'ISoSL sont applicables au personnel contractuel dès le 1er janvier 2013, avec prise en considération de l'ancienneté de fonction acquise à la Province.

c) Points APE

La Province s'engage à céder à ISoSL, au 1er janvier 2013, l'intégralité des points APE dont elle dispose pour le personnel du CHSA et de la MSP.

d) Dispositions particulières

En dérogation au principe général susvisé d'application des statuts administratif et pécuniaire d'ISoSL, celle-ci accepte :

- la prise en charge, en régime d'extinction et sans remboursement par la Province, du paiement des allocations pour diplôme et de la prime de danger (assistants sociaux) telles qu'elles ont été octroyées par la Province aux agents transférés ;

- le maintien au profit des auxiliaires de soins d'une échelle barémique parallèle permettant d'éviter dans leur chef une perte de traitement importante en début de carrière en raison du repositionnement dans l'échelle ISoSL ;
- la fixation, pour les agents statutaires transférés, d'un capital de congé de maladie de départ, au 1^{er} janvier 2013, fixé selon la formule suivante :

$$\begin{array}{l}
 30 \text{ jours} \times \text{nombre d'années depuis la date effective de nomination} \\
 - \text{nombre de jours de congé de maladie depuis la date effective de nomination} \\
 \hline
 = \text{capital de départ de jours de congés de maladie, avec un minimum de 90 jours} \\
 \text{et un maximum de 360 jours.}
 \end{array}$$

ARTICLE 7 – PERSONNEL MEDICAL

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, les médecins hospitaliers statutaires et contractuels du CHS l'Accueil conservent leur statut d'agent provincial sauf les médecins âgés de 60 ans et plus au 1^{er} janvier 2013 qui le conserveront jusqu'à la pension.

La Province facturera trimestriellement à ISoSL le coût intégral de la mise à disposition des médecins précités pour le CHS de Lierneux.

Cette période d'une année peut être écourtée si un nouveau statut de médecin hospitalier à définir en concertation entre ISoSL et les médecins du CHSA entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014.

Au 1^{er} janvier 2014, les médecins hospitaliers statutaires du CHS l'Accueil à la date du 31 décembre 2012 qui ne souhaiteraient pas endosser le nouveau statut dont question à l'alinéa précédent réintégreront la Province.

ARTICLE 8 - COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

Un comité d'accompagnement, composé de maximum 5 représentants de la Province et d'un nombre égal de représentants d'ISoSL, sera mis en place dès le 1^{er} juillet 2012. Les membres seront désignés respectivement par le Collège provincial et le Conseil d'administration d'ISoSL.

Il a pour mission de régler les modalités de la reprise des activités par ISoSL ainsi que les éventuels problèmes ponctuels que celle-ci engendrerait. Les décisions à prendre par le Collège provincial avant le 1^{er} janvier 2013 qui pourraient avoir un impact significatif sur le fonctionnement et l'avenir de l'établissement seront préalablement examinées en comité d'accompagnement. Il en va de même des décisions prises par ISoSL à partir du 1^{er} janvier 2013 qui pourraient avoir un impact significatif sur le devenir du CHSA.

Le Comité d'accompagnement se réunira aussi souvent que le processus de reprise le rendra nécessaire. Il se réunira au moins une fois jusqu'au 31 décembre 2012. A partir du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2022, il se réunira au moins une fois par semestre.

Il sera convoqué à l'initiative du greffier provincial et du directeur général d'ISoSL qui en fixeront de commun accord l'ordre du jour après en avoir référé à leurs instances décisionnelles respectives ou à la demande d'une des parties avec proposition des points à porter à l'ordre du jour.

Liège, le

Pour le Collège provincial,

Marianne LONHAY
Greffière provinciale

Katty FIRQUET
Députée provinciale

Christophe LACROIX
Député provincial

Georges PIRE
Député provincial Vice-Président

André GILLES
Député provincial Président

Pour l'Intercommunale de soins spécialisés de Liège,

Anne PIERARD
Secrétaire a.i. du Conseil d'administration

Pierre STASSART
Président du Conseil d'administration

DONATION DE JEAN-LUC HERMAN, ARTISTE D'ORIGINE LIÉGEOISE RÉSIDANT À PARIS (DOCUMENT 11-12/194)

M. Pierre MOSON, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 7 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la proposition faite par Monsieur Jean-Luc Herman, artiste d'origine liégeoise installé à Paris depuis l'année 1959, de faire don à la Province de Liège, des œuvres reprises en annexe à la présente ;

Vu l'article L2222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide

Article 1 : d'accepter le don fait à la Province de Liège par Monsieur Jean-Luc Herman des œuvres reprises en annexe de la présente résolution ;

Article 2 : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution ;

Article 3 : la présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.

En séance, à Liège, le 5 juillet 2012

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

JEAN-LUC HERMAN

Proposition : Donation
Peintures, gravures, livres d'artiste
au Service Culturel de la province de Liège

Donation

Peintures

- Peintures à l'huile sur toile
 - . Emplacement du silence, 195 x 130 cm, 1986
 - . Modulation, 146 x 114 cm, 1986
- 4 Encres sur papier chine
 - . Bleu avec traces de parquet, 88 x 64 cm, 1987
- Peintures acryliques sur toile
 - . Vert foncé, 72 x 60 cm, 1992
 - . Bleu outremer, 65 x 50 cm, 1992
- 4 Encres sur tissu polyester, 260 x 150 cm et 1 de 150 x 300 cm, 1995
- Peintures acryliques sur toile
 - . Rouge, Bleu outremer, Vert moyen, 65 x 50 cm, 1997
- 6 Encres sur tissu polyester, 135 x 87 cm, 1998
- 2 Lavis sur papier chiffon, 76 x 50 cm, 2001
- Lavis sur papier marouflé sur toile, poèmes en hébreu de Israël Eliraz, 1 de 50 x 100 cm, 1 de 50 x 100 cm, 2 de 50 x 200 cm, 2004
- 2 Techniques mixtes sur papier chiffon marouflé sur toile, 76 x 50 cm, 2004-2006
- 4 Peintures-Poésie avec Robert Gérard, Gaspard Hons, Yves Namur, Jacques Izoard, 76 x 50 cm, 2000 - 2009
- 2 Techniques mixtes sur papier chiffon, 76 x 50 cm, 2010

Jérusalemville, 8 encres de couleurs sur tissu polyester collé, texte de Israël Eliraz, traduit de l'hébreu par Schlomo Elbaz ; Brissac, Ed. de la Séranne ; tirage 30 exemplaires
1999

Avec un livre sous le bras, 8 peintures originales, poèmes de Gaspard Hons ; tirage de 15 exemplaires, sous reliure-sculpture de Marie-Thérèse Vercheval
Hocheporte, monochromes, poèmes de Jacques Izoard ; Ed. De la Séranne

2000

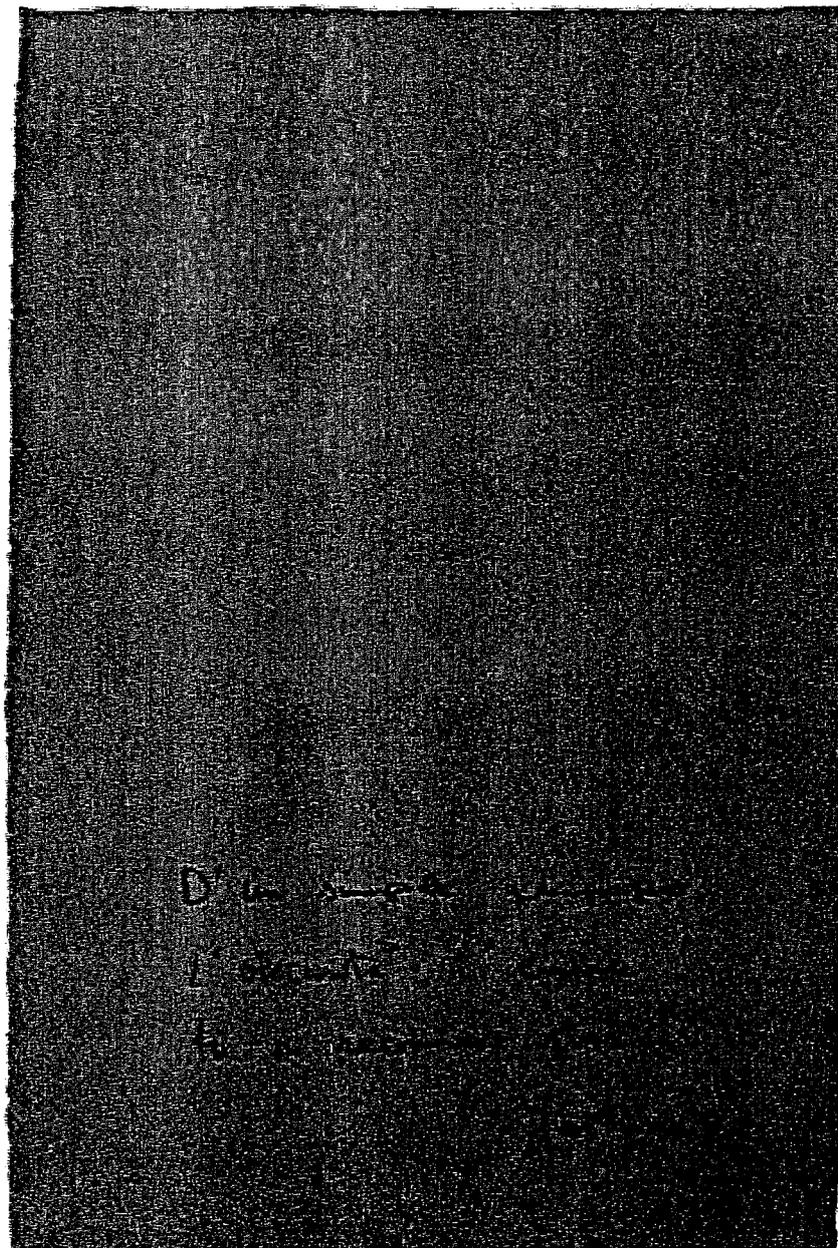
À l'épreuve de la lumière, 7 peintures, texte de Yves Namur, Éd. de la Séranne, Brissac ; tirage 15 exemplaires, tous dans une reliure en acier de Armand Danze

Quinze interventions en sérigraphie sur quinze écritures : textes en arabe de Tahar Bekri, en hébreu d'Israël Eliraz, en bengali de Lokenath Bhattacharya, en persan de Yadollah Royaï, partition musicale de Jean-Yves Bosseur, en tifinar de Assaleq Aj Ibrahim, en braille de François Jacqmin transposé par Daniel Dutrieux, en chinois de Ma Desheng, en mi' kmaq, transcrit par Danielle Eva Cyr, en langue inuit de Taiviti Naullaq transcrit par Michèle Therrien, en japonais de Ban'ya Natshuishi, en russe de Tolsty, en éthiopien de Makonnen, en géorgien de Dato Magradzé et formule mathématique de Laurent Siebenmann ; Brissac, Éd. de la Séranne ; tirage de 20 exemplaires

2001

Schlamm lumineux, 7 sérigraphies, texte de Gaspard Hons ; Brissac, Éd. de la Séranne ; livre réalisé par Raymond Mottard, comprenant 9 plaques d'acier inoxydable percées de 8 trous, dans une boîte d'Annie Zédet ; tirage de 15 exemplaires

2004



La Merveille du rien, 7 peintures originales, poèmes de Gaspard Hons ; éditions Zéphir, Paris ; tirage de 15 exemplaires, sous reliure de Armand Danze
Vain labyrinthe, sérigraphies, poèmes de Jacques Izoard, reliure d'Armand Danze
2007

Comme la nuit recommence, poèmes de Robert Gérard ; tirage à 15 exemplaires

Notes

↑ Claude Lorent, « Voyage en chromazonie ». Le peintre Jean-Luc Herman déploie ses couleurs poétiques en trois expositions complémentaires », La Libre Belgique, 10 mai 2006.

Jean-Luc Herman, " D'un simple quiproquo...", lavis, texte de Martine Carchon, 2002. © CED - Ville de Liège

Gravures

- 5 Sérigraphies-poèmes : Philippe Jaccottet, André du Bouchet, Jacques Dupin, Bernard Noël, Edmond Jabès, 50 x 65 cm, 1992-1993
- Poème de Julien Blaine sur tissu polyester, 200 x 100 cm, 1996
- 6 Sérigraphies-écritures : Chinois, Mi'Kmaq, Inuit, Russe, Géorgien, Mathématique, 90 x 63 cm, 1997-1998
- Sérigraphie-écriture : poème de Assaleg Ag Ibrahim en Tifinar (Touareg), 160 x 120 cm, 1998, (présentée sur châssis)
- 4 Lithographies : Pierre rouge, Pierre verte, Pierre cassis, Pierre mauve, 92 x 63 cm, 1990
- 2 Eaux-fortes : Intensité bleue, Bleu profond, 92 x 63 cm, 1990

Livres d'artiste

- La langue, la perte, 4 lithographies, poème inédit de Gaëtan Lodomez, 17,5 x 25,5 cm, 1984
- Minéral vertical, 6 peintures originales, poèmes inédits de Bernard Noël, 17 x 26 cm, 1995, 30 exemplaires. Éditions de la Séranne.
- Non, 4 peintures originales, poème inédit de Dominique Sampiero, 19 x 32,5 cm, 1996 30 exemplaires, Éditions de la Séranne.
- Retour au jardin clair, 4 peintures originales, poème inédit de Robert Gérard, 16 x 19,5 cm, 1997, 12 exemplaires, Éditions de la Séranne.
- La maison, 7 peintures originales, poème inédit de Israël Eliraz, 16,5 x 25,5 cm, 2000, 20 exemplaires, Éditions de la Séranne.
- A l'épreuve de la lumière, 7 peintures originales, poèmes inédits de Yves Namur, 9 x 14 cm, 2000, 15 exemplaires, Éditions de la Séranne.
- Passage des apparences, 4 sérigraphies, poème inédit de Robert Gérard, imprimé sur plaques d'ardoise, 10 x 15 cm, 15 exemplaires, 2001, reliure originale de Marie-Thérèse Vercheval, Éditions de la Séranne.
- Schlamm lumineux, 7 sérigraphies, poèmes inédits de Gaspard Hons, 15 x 15 cm, 2002, 15 exemplaires, sérigraphiés sur acier inoxydable, Éditions de la Séranne.
- L'immobilité verte, 10 sérigraphies originales sur plaques de verre, poèmes inédits de Yves Namur, 8,5 x 15,5 cm, 15 exemplaires, 2002, reliure originale de Armand Danze, Éditions du Zéphyr.
- Oui, le genou du levant s'est cassé ici, 5 sérigraphies, poèmes inédits de Israël Eliraz, 14 x 20,5 cm, 15 exemplaires, 2003, Éditions du Zéphyr.

- Dérives, 6 peintures originales, poèmes inédits de Robert Gérard, 11 x 16,7 cm, 15 exemplaires, 2003, Éditions du Zéphyr.
- Vain labyrinthe, 10 sérigraphies originales, poèmes inédits de Jacques Izoard, 14 x 14 cm, 20 exemplaires, 2004, Éditions du Zéphyr.
- La merveille du rien, 8 peintures, poèmes inédits de Gaspard Hons, 14 x 21 cm, 15 exemplaires, 2004, Éditions du Zéphyr.
- Un pas de plus et me voilà derrière moi, 9 sérigraphies originales, poèmes inédits de Israël Eliraz, 15,5 x 20 cm, 15 exemplaires, 2004.
- Les ennuagements du cœur, 7 sérigraphies originales, poèmes inédits de Yves Namur, 16 x 38 cm, 15 exemplaires, 2005.
- Rien n'empêche d'aller au-delà, 5 eaux-fortes originales, poèmes de Israël Eliraz, 14 x 19 cm, 30 exemplaires, 2006.
- Comme la nuit recommence, 5 gravures originales, poèmes inédits de Robert Gérard, 25,5 x 33,5 cm, 15 exemplaires, 2006.

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR L'ACQUISITION D'UNE IMPRIMANTE COULEUR MULTIFONCTIONNELLE (COPIEUR – SCANNER – TRACEUR) DE GRAND FORMAT À TECHNOLOGIE TONER ET PLIEUSE EN LIGNE, COMPRENANT LA MAINTENANCE ET LES CONSOMMABLES (ENCRE ET PAPIER) NÉCESSAIRES À CELLE-CI SUR UNE PÉRIODE DE 7 ANS (DOCUMENT 11-12/195)

M. Roger SOBRY, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 9 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition d'une imprimante couleur multifonctionnelle (copieur – scanner – traceur) de grand format à technologie toner et plieuse en ligne, estimée à 91.861,00 EUR hors TVA, soit 111.151,81 EUR TVA comprise, comprenant la maintenance et les consommables (encre et papier) nécessaires à celle-ci sur une période de 7 ans, estimés à 75.536,00 EUR hors TVA, soit 91.398,56 EUR TVA comprise ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le remplacement de matériel obsolète dont le fonctionnement est indispensable mais ne peut plus être garanti ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et l'inventaire ;

Considérant qu'un appel d'offres général avec publicité belge peut être organisé, sur base de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette acquisition sont inscrits à l'article 139/14100/231000 du budget extraordinaire 2012 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 16, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 26 septembre 1996 et du 8 janvier 1996 ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2 alinéa 1^{er}.

ADOPTE :

ARTICLE 1^{er} :

Un appel d'offres général avec publicité belge sera organisé en vue d'attribuer le marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une imprimante couleur multifonctionnelle (copieur – scanner – traceur) de grand format à technologie toner et plieuse en ligne, pour un montant estimé de 91.861,00 EUR hors TVA, soit 111.151,81 EUR TVA comprise, comprenant la maintenance et les consommables (encre et papier) nécessaires à celle-ci sur une période de 7 ans, pour un montant estimé de 75.536,00 EUR hors TVA, soit 91.398,56 EUR TVA comprise.

ARTICLE 2 :

Le cahier spécial des charges, l'inventaire et l'avis de marché fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 05 juillet 2012.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

**MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES AU CENTRE HOSPITALIER
SPECIALISÉ DE LIERNEUX (DOCUMENT 11-12/196)**

**MISE EN NON VALEURS DE CRÉANCES DUES À LA MAISON DU SOCIAL
(DOCUMENT 11-12/197)**

Ces deux documents ont été regroupés à la demande des membres de la 7^{ème} Commission. Mme Lydia BLAISE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ces deux points au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter les deux projets de résolution par 9 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport concernant ces deux dossiers sont approuvées.

Votent POUR : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et M. L. POUSSART.

S'ABSTIENT : le groupe CDH-CSP.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 11-12/196

RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial";

Vu le compte de gestion rendu par le Receveur spécial des recettes du Centre Hospitalier Spécialisé de Lierneux, dans lequel figurent notamment 84 créances restant à recouvrer pour les exercices 1996 à 2011 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances, en raison du fait que des débiteurs sont inconnus ou radiés des registres de la population ou que leur sort est ignoré, que d'autres débiteurs sont décédés sans héritiers connus et que huit débiteurs ont fait l'objet d'un règlement collectif de dettes avec remise partielle de la créance ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs une somme totale de 27.833,01 EUR dans le compte de gestion à établir pour 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le Receveur spécial des recettes du Centre Hospitalier Spécialisé de Lierneux est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après à l'article 872/45100/xxxxxx dans son compte de gestion à établir pour 2012 :

EXERCICE	MONTANT
1996	348,71 €
1998	848,75 €
2002	998,56 €
2003	1.613,75 €
2004	901,97 €
2005	489,33 €
2006	1.844,77 €
2007	1.229,54 €
2008	2.872,32 €
2009	4.955,78 €
2010	5.754,52 €
2011	5.702,16 €
2012	272,85 €

TOTAL

27.833,01 EUR

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur spécial concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 5 juillet 2012.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

Document 11-12/197

RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial";

Vu le compte de gestion rendu par le Receveur spécial des recettes de la Maison du Social, dans lequel figurent notamment 12 créances restant à recouvrer pour l'exercice 2010 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels ces créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne ces créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le Receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs une somme totale de 125,91 EUR dans le compte de gestion à établir pour 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le Receveur spécial des recettes de la Maison du Social est autorisé à porter en non-valeurs à l'article 840/81000/702010 dans son compte de gestion à établir pour 2012, un montant de 125,91 EUR pour l'exercice 2010.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au Receveur spécial concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 5 juillet 2012.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT – TARIF DU LABORATOIRE SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE – SECTION ENVIRONNEMENT – DE L'INSTITUT PROVINCIAL ERNEST MALVOZ (DOCUMENT 11-12/198)
--

M. Michel LEMMENS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 9 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Vu sa résolution du 17 mars 2011 fixant le tarif applicable à partir du 1^{er} janvier 2012 aux prestations effectuées par le laboratoire Santé et Qualité de vie – section environnement - dépendant de l'Institut Ernest Malvoz ;

Considérant qu'il convient d'actualiser ledit règlement-tarif ;

Considérant que les conditions de remises doivent être précisées ;

Considérant qu'il serait plus commode pour l'organisation des services de calquer la répartition des frais de déplacement facturés aux clients sur le découpage déjà utilisé par la section toxicologique du Laboratoire ;

Considérant qu'il y a lieu de revaloriser les frais de déplacement compte tenu de l'évolution du prix des carburants ces dernières années ;

Considérant que la révision des règlements-tarifs fait partie des mesures visant à optimiser les recettes adoptées par le Collège le 24 avril 2008 dans le cadre de son plan stratégique de gouvernance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – Le règlement-tarif du laboratoire Santé et Qualité de vie – secteur environnement - de l'Institut Ernest Malvoz est approuvé tel que modifié et comme annexé à la présente.

Article 2. – La présente résolution produira ses effets le 1^{er} janvier 2013.

En séance à Liège, le 5 juillet 2012.

Par le Conseil,

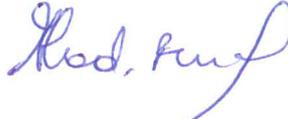
La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam Abad-Perick

ADOPTÉ
en séance publique de ce jour
Liège, le 05/07/2012
La Greffière Provinciale, La Présidente,



**Règlement-tarif du laboratoire Santé et Qualité de vie
- section environnement -
de l'Institut provincial Ernest Malvoz**

Article 1^{er}. Les tarifs en vigueur au laboratoire Santé et Qualité de vie de l'IPEM sont fixés comme suit :

LABORATOIRE SANTE ET QUALITE DE VIE

Secteur Environnement

I. Déchets - Sols

Paramètres physico-chimiques

**Prix unitaire
en €**

Nitrates sur eau contact	17,25 €
Nitrites sur eau contact	17,25 €
Ammonium sur eau contact	17,25 €
Azote Kjeldahl	29,20 €
Azote organique	0,00 €
Azote total	0,00 €
Bromures sur eau contact	17,25 €
Brome total	25,90 €
Chlorures sur eau contact	17,25 €
Chlore total	25,90 €
Chrome 6+	22,40 €
Cyanures totaux	37,90 €
Cyanures libres	37,90 €
Détergents anioniques	38,05 €
Détergents cationiques + non ioniques	56,35 €
Fluorures solubles sur eau contact	17,25 €
Fluor total	25,90 €
Hydrocarbures totaux, vrais, polaires	68,80 €
Indice phénol	37,90 €
Iode total (bombe)	25,90 €
Phosphates totaux sur eau contact	37,60 €
Ortho-phosphates sur eau contact	17,25 €
Sulfates sur eau contact	17,25 €
Sulfites sur eau contact	17,25 €
Sulfures sur eau contact	37,90 €
Soufre total	25,90 €
Fraction Soluble	8,40 €
Résidu sec 45°C	12,25 €
Résidu sec 105 °C	12,25 €

Résidu sec 180 °C	24,40 €
Résidu sec 250°C	12,25 €
Résidu sec 260°C	12,25 €
Résidu calc. 600 °C	24,40 €
Résidu calc. 1000 °C	24,40 €
% Solvants + eau	44,80 €
Eau (Dean Stark)	32,50 €
Ph (dilution 1/10°)	2,80 €
Conductivité (dilution 1/10°)	7,80 €
Insoluble dans HCl	11,90 €
Refus au tamis de 2mm	11,90 €
Matières sédimentables < 3mm	12,10 €
Acide chlorhydrique	36,50 €
FeCl ₃	16,75 €
Acide nitrique	12,25 €

Métaux

Aluminium (Al)	15,80 €
Antimoine (Sb)	15,80 €
Argent (Ag)	15,80 €
Arsenic (As)	15,80 €
Baryum (Ba)	15,80 €
Béryllium (Be)	15,80 €
Bismuth (Bi)	15,80 €
Bore (B)	15,80 €
Cadmium (Cd)	15,80 €
Calcium (Ca)	15,80 €
Chrome (Cr)	15,80 €
Cobalt (Co)	15,80 €
Cuivre (Cu)	15,80 €
Etain (Sn)	15,80 €
Fer (Fe)	15,80 €
Gadolinium (Gd)	15,80 €
Gallium (Ga)	15,80 €
Indium (In)	15,80 €
Lanthane (La)	15,80 €
Lithium (Li)	15,80 €
Magnésium (Mg)	15,80 €
Manganèse (Mn)	15,80 €
Mercure (Hg)	15,80 €
Mobybdène (Mo)	15,80 €
Nickel (Ni)	15,80 €
Paladium (Pd)	15,80 €
Phosphore total (P)	15,80 €
Plomb (Pb)	15,80 €
Potassium (K)	15,80 €
Sélénium (Se)	15,80 €
Silicium (Si)	67,60 €
Sodium (Na)	15,80 €
Strontium (Sr)	15,80 €

Tellure (Te)	15,80 €
Thallium (Tl)	15,80 €
Titane (Ti)	15,80 €
Vanadium (V)	15,80 €
Zinc (Zn)	15,80 €

Paramètres Organiques

GC/MS Screening	195,60 €
GC/MS/Head Space	195,60 €
HMA'S	67,60 €
HPA (16 EPA)	343,80 €
HPA (6 Borneff)	163,20 €
Hydrocarbures C ₅ -C ₁₁	146,50 €
Hydrocarbures C ₁₀ -C ₄₀	146,50 €
PCB's	142,90 €
Pesticides organochlorés	150,90 €
Phénols	40,65 €
Phénols + dérivés	195,60 €
Trihalométhanes	54,10 €
V.O.C's (53 constituants)	205,10 €

II. Eaux

Paramètres physico-chimiques

	Débit compteur	0,00 €
	Prélèvement échantillonneur (temps ou débit)	62,70 €
#	Température (sur site)	2,70 €
#	pH sur site	2,85 €
#	pH au labo	2,85 €
#	Alcalinité (TAP + TAM)	24,90 €
#	Bicarbonates (HCO ₃ ⁻)	0,00 €
	Carbonates (CO ₃ ⁻)	0,00 €
	Hydroxyles (OH)	0,00 €
#	Chlore libre (site et labo)	10,65 €
#	Chlore total (site)	10,65 €
#	Dureté totale	12,40 €
#	Agressivité = pH + TAP + TAM + TH + Cond. (test au marbre)	33,80 €
	Agressivité (indice de Langelier)	33,80 €
#	CO ₂	12,40 €
#	Conductivité (site et labo)	8,00 €
#	O ₂ (dissous) (site et labo)	10,25 €
#	O ₂ (% saturat.) (site et labo)	10,25 €
#	DBO ₅ totale	25,80 €
	DBO ₅ décantée	32,65 €
	DBO ₅ soluble	32,65 €
	DCO totale	29,35 €
	DCO décantée	36,20 €
	DCO soluble	36,20 €
#	Matières en suspension	12,40 €

#	Matières sédimentables. 120'	6,85 €
	Matières extractibles chloroforme	34,50 €
	Matières extractibles éther de pétrole	34,50 €
	Matières extractibles trichloroéthylène	34,50 €
#	Indice permanganate	17,25 €
#	Ammonium (NH ₄)	6,00 €
#	Nitrates	6,00 €
#	Nitrites	6,00 €
#	Azote N Kjeldahl	29,20 €
	Azote N Kjeldahl décanté	33,20 €
	Azote N organique	0,00 €
	Azote N total	0,00 €
#	Anions (liste Rég. Wall. 4 constituants (fluorures, chlorures, sulfates, bromates)	36,10 €
#	Bromures	17,25 €
#	Bromates	17,25 €
#	Chlorures	17,25 €
#	Chrome hexavalent	22,40 €
#	Cyanures totaux	37,90 €
#	Cyanures libres	37,90 €
#	Détergents anioniques	37,90 €
	Détergents cationiques + non ioniques	56,35 €
#	Fluorures solubles	17,25 €
#	Indice phénol	37,90 €
	Iodures	17,25 €
	Iodates (IO ₃ ⁻)	17,25 €
#	Ortho-phosphates	17,25 €
#	Phosphates totaux PO ₄ (O + P)	37,60 €
#	Sulfates	17,25 €
	Sulfites	17,25 €
	Sulfures	37,90 €
#	Résidu sec 105 °C	12,25 €
#	Résidu sec 180 °C	24,40 €
#	Résidu calc. 600 °C	24,40 €
#	Résidu calc. 1000 °C	24,40 €
	Matières volatiles totales	24,40 €
#	Turbidité	5,55 €
	Odeur	1,40 €
	Saveur	1,40 €
#	Couleur	17,25 €
	Acides humiques	8,60 €
	Demande en Chlore	23,50 €
	Putrescibilité	10,30 €
#	Urée (piscines)	17,25 €
	Examen microscopique	20,80 €
	Acide isocyanurique	17,00 €
	Sucres (équivalent glucose)	17,14 €

Métaux

#	Aluminium (Al)	11,30 €
---	----------------	---------

#	Antimoine (Sb)	11,30 €
#	Argent (Ag)	11,30 €
#	Arsenic (As)	11,30 €
#	Baryum (Ba)	11,30 €
#	Béryllium (Be)	11,30 €
	Bismuth (Bi)	11,30 €
#	Bore (B)	11,30 €
#	Cadmium (Cd)	11,30 €
#	Calcium (Ca)	11,30 €
#	Chrome (Cr)	11,30 €
#	Cobalt (Co)	11,30 €
#	Cuivre (Cu)	11,30 €
#	Etain (Sn)	11,30 €
#	Fer (Fe)	11,30 €
#	Lithium (Li)	11,30 €
	Gadolinium (Gd)	15,80 €
	Gallium (Ga)	15,80 €
	Indium (In)	15,80 €
	Lanthane (La)	15,80 €
#	Magnésium (Mg)	11,30 €
#	Manganèse (Mn)	11,30 €
#	Mercure (Hg)	11,30 €
#	Molybdène (Mo)	11,30 €
#	Nickel (Ni)	11,30 €
	Paladium (Pd)	15,80 €
#	Phosphore total (P)	11,30 €
#	Plomb (Pb)	11,30 €
#	Potassium (K)	11,30 €
#	Sélénium (Se)	11,30 €
	Silicium (Si)	11,30 €
#	Sodium (Na)	11,30 €
#	Strontium (Sr)	11,30 €
#	Tellure (Te)	11,30 €
#	Thallium (Tl)	11,30 €
	Titane (Ti)	11,30 €
#	Vanadium (V)	11,30 €
#	Zinc (Zn)	11,30 €
	ICPMS screening	162,50 €

Paramètres Organiques

#	GC/MS Screening	195,60 €
	GC/MS / Purge & Trap	195,60 €
	HMA'S	58,60 €
	HPA (16 EPA)	343,80 €
#	HPA (6 Borneff)	163,20 €
#	Hydrocarbures C ₁₀ -C ₄₀	146,50 €
#	PCB'S	142,90 €
#	Pesticides organochlorés	150,90 €
	Pesticides multi-familles	302,60 €
	Phénols + dérivés	195,60 €
	Trihalométhanes	50,00 €

V.O.C's (53 constituants)	195,60 €
Chloroforme	43,00 €
Pesticides (Liste Rég. Wall.)	395,50 €
V.O.C.'s (liste Rég Wall. 9 constituants) incl. les THM	72,10 €

Bactériologie

#	Bactéries coliformes	10,10 €
	Bactéries coliformes eaux présumées chargées	15,10 €
	Clostridium perfringens (y compris les spores)	28,15 €
	Clostridium sulfito-réducteurs	11,30 €
	Coliformes thermotolérants (fécaux)	12,00 €
#	Entérocoques intestinaux	9,60 €
	Entérocoques intestinaux eaux présumées chargées	14,00 €
	Entérocoques intestinaux (NPP)	33,80 €
#	Escherichia coli	10,10 €
	Escherichia coli eaux présumées chargées	15,10 €
	Escherichia coli (NPP)	33,80 €
#	Legionella spp. et Legionella pneumophila (eaux chargées)	56,35 €
	Legionella spp. et Legionella pneumophila (eaux propres)	56,35 €
#	Microorganismes revivifiables 22°C	1,90 €
	Microorganismes revivifiables 22°C eaux présumées chargées	2,80 €
	Microorganismes revivifiables 30°C	1,90 €
	Microorganismes revivifiables 30°C eaux présumées chargées	2,80 €
#	Microorganismes revivifiables 36°C	1,90 €
	Microorganismes revivifiables 36°C eaux présumées chargées	2,80 €
#	Microorganismes revivifiables 37°C	1,90 €
#	Pseudomonas aeruginosa	12,00 €
	Recherche de Salmonelles	20,30 €
	Spores d'anaérobies sulfito-réducteurs	11,30 €
	Spores anaérobies totales	16,65 €
	Spores aérobies totales	7,50 €
	Germes anaérobies totaux	16,65 €
#	Staphylocoques pathogènes	9,60 €
#	Streptocoques fécaux (piscines-eaux de baignade)	9,60 €

Paramètres accrédités

III. Denrées alimentaires

Paramètres Chimiques

	Valeur calorique	93,05 €
# (2)	Protéines totales	26,65 €
# (3)	Lipides totaux	30,10 €
	Cholestérol dans les œufs	169,05 €
# (6)	Vitamine E (alpha-tocophérol) dans les oeufs	139,75 €
# (7)	Caféine dans cafés & dérivés	128,50 €
	Humidité-Matières sèches	14,90 €
	Matières minérales-Cendres	15,10 €

Glucides réducteurs (avant hydrolyse)	24,15 €
Glucides réducteurs (après hydrolyse)	36,20 €
Indice de Peroxyde	17,25 €

- # (2) Dosage des protides totaux dans les œufs et produits dérivés
- # (3) Dosage des lipides totaux dans les œufs et produits dérivés
- # (6) Dosage Alpha-tocophérol dans les œufs et produits dérivés
- # (7) Dosage de la caféine dans cafés liquides, moulus et lyophilisés

Profil des acides gras

# (4)	Profil des acides gras dans les œufs et poudre d'œufs	159,90 €
# (5)	Profil des acides gras dans les Huiles-Phospholipides-Aliments	159,90 €
	Profil des acides gras dans les matières grasses animales ou végétales	159,90 €
	Profil des acides gras dans le beurre & produits laitiers	159,90 €
	Profil des acides gras dans la gelée royale	159,90 €

- # (4) Profil des acides gras par GLC-FID dans les œufs
- # (5) Profil des acides gras dans les huiles végétales

Céréales et produits dérivés

(8)	Déoxynivalénol (DON) (EIA)	32,80 €
(9)	Déoxynivalénol (DON) (LC-MS-MS)	178,10 €
	Ochratoxine A (EIA)	147,65 €
	Aflatoxines (EIA)	147,65 €

- (8) DON dans froment, orge, orge maltée, avoine et maïs-screening
- (9) DON sur farine de maïs-confirmation quantitative par LC-MS-MS

Miels et produits dérivés

Streptomycine (EIA)	86,90 €
Chloramphenicol (EIA)	86,90 €

Alcools

Substances volatiles	173,90 €
Ethanol	89,00 €
Methanol	95,05 €
n-propanol	89,00 €
iso-butanol	89,00 €
Alcool amylique	89,00 €
Alcool iso-amylique	89,00 €
Acétate d'éthyle	89,00 €
n-butanol	89,00 €
Butanol-2-ol	89,00 €
Acétaldéhyde	89,00 €
Acétal	89,00 €
Iso-propanol	89,00 €

Métaux

# (1)	Arsenic (As)	15,80 €
# (1)	Cadmium (Cd)	15,80 €
# (1)	Cobalt (Co)	15,80 €
# (1)	Cuivre (Cu)	15,80 €
# (1)	Manganèse (Mn)	15,80 €
# (1)	Mercuré (Hg)	15,80 €
# (1)	Nickel (Ni)	15,80 €
# (1)	Plomb (Pb)	15,80 €
# (1)	Sodium (Na)	15,80 €
# (1)	Strontium (Sr)	15,80 €
# (1)	Vanadium (V)	15,80 €

(1) Dosage de ces métaux dans les légumes

Microbiologie

#	Anaérobies sulfito-réducteurs	15,80 €
	Bacillus cereus	18,60 €
	Bactéries lactiques	11,30 €
	Candida albicans	20,30 €
	Clostridium perfringens	28,20 €
	Coliformes fécaux (prélèvement doigts)	7,35 €
#	Coliformes thermotolérants (fécaux)	7,35 €
#	Coliformes totaux	7,35 €
#	Entérobactéries	7,35 €
#	Escherichia coli	7,35 €
	Examen microscopique	7,35 €
#	Germes aérobies totaux à 30°C	7,35 €
	Germes aérobies totaux à 37°C(prélèvement doigts)	7,35 €
	Germes anaérobies totaux	22,55 €
	Germes psychrotrophes	7,35 €
	Identification de germes	16,10 €
	Identification de moisissures : Tape	16,10 €
	Identification de moisissures : Culture (*)	20,20 €

Identification de moisissures à partir de prélèvement de surface	43,60 €
Campylobacter spp (dénombrement)	24,70 €
Campylobacter spp (recherche)	32,20 €
Spores anaérobies totales	16,65 €
Spores aérobies totales	7,15 €
Germes anaérobies totaux	16,65 €

(*) La culture (étape 2) ne se fera que si la lecture de la lame (étape 1) est inexploitable, les prestations (étape 1 et 2) s'additionnent.

	Levures	7,35 €
#	Listeria monocytogenes (dénombrement)	49,05 €
#	Listeria monocytogenes (recherche)	31,55 €
	Moisissures	7,35 €
	Pseudomonas spp.	23,48 €
	Recherche de contaminants	14,49 €
#	Salmonelles (recherche sur 10 gr)	23,70 €
#	Salmonelles (recherche sur 25 gr)	31,55 €
	Spores aérobies totales	7,35 €
	Spores anaérobies totales	22,55 €
#	Spores d'anaérobies sulfito-réducteurs	15,80 €
#	Staphylocoques à coagulase positive-dénombrement	11,30 €
#	Staphylocoques à coagulase positive-recherche	31,55 €
	Température sur site	2,70 €

IV. Cartographie

Cartographie d'enceinte thermostatique	428,25 €
Ajustage	112,70 € / heure

V. Formations dispensées sur site

Formation dispensée sur le site du client	84,50 € / heure
---	-----------------

VI. Prélèvements particuliers

Air

Chloramines dans l'air	28,35 €
------------------------	---------

Prélèvement de surface

Germes aérobies totaux	7,30 €
------------------------	--------

Céramiques

Plomb après migration	15,80 €
Cadmium après migration	15,80 €

VII. Dispositions diverses

Déplacements

Zone 1 - 0 à 5 km depuis l'Institut	6,76 €
Zone 2 - 6 à 10 km depuis l'Institut	8,36 €
Zone 3 - 11 à 25 km depuis l'Institut	13,16 €
Zone 4 - 26 à 40 km depuis l'Institut	17,96 €
Zone 5 - 41 à 60 Km depuis l'Institut	24,36 €
Zone 6 - 61 à 80 Km depuis l'Institut	30,76 €
Zone 7 - 81 à 100 Km depuis l'Institut	37,16 €
Zone 8 - 101 à 120 Km depuis l'Institut	43,56 €
Zone 9 - 121 à 150 Km depuis l'Institut	53,16 €
Zone 10 - Au-delà de 151 Km depuis l'Institut	5,16 €+ 0,16 €/Km parcouru

Tout déplacement pour lequel un rendez-vous avait été convenu avec le client et pour lequel ce dernier n'a pas averti par écrit le laboratoire de son annulation/modification sera porté en compte.

Prélèvements

Par heure	36,10 €
-----------	---------

Remises

Aux Services publics et établissements assurant des services d'intérêt général, lorsqu'il y a une prépondérance de l'autorité publique dans leur gestion et/ou leurs finances	20%
Sur base de 5 échantillons de même nature pour les mêmes paramètres réceptionnés le même jour	30%
Sur base de 100 échantillons étalés sur l'année précédente ou conclus contractuellement sur l'année en cours	40 %
Sur base de 50 échantillons par an aux communes productrices d'eau de consommation humaine	40%
N.B. : les remises ne sont pas cumulables	

Article 2. – Le tarif précité est revu annuellement en fonction des fluctuations de l'indice santé selon la formule :

Taux de base X « indice santé » du mois de janvier de l'année précédant l'année civile concernée

162,20 (indice du mois de janvier 2012)

Article 3. – Le Laboratoire peut soumissionner pour des marchés publics de services ; lorsque les conditions du cahier spécial des charges sortent du cadre du présent règlement-tarif, il sollicite pour chaque cas particulier, l'autorisation de faire la soumission auprès du Collège provincial.

Article 4. – Tout cas exceptionnel ou non prévu dans le présent règlement sera tranché par le Collège provincial sur avis de la Direction du Service concerné.

**MISE À DISPOSITION DES COMMUNES DE BLEGNY ET DE JUPRELLE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ D'INFLIGER LES AMENDES
ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE D'INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES
(DOCUMENT 11-12/199)**

M. Dominique DRION, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 9 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui stipule que :

« Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

Ce fonctionnaire ne peut être ni un agent, ni le receveur communal.

Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. »

Vu les délibérations par lesquelles les Conseils communaux de Blegny et de Juprelle ont introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour traiter des dossiers relatifs aux infractions environnementales ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, engagée dans le cadre d'un contrat à temps plein, titulaire du diplôme de licenciée en traduction et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame MONTI, engagée dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire du diplôme de master en droit et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Vu la convention-type relative au Décret élaborée par l'Association des provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le service des sanctions administratives communales ;

Vu la convention-type précitée conclue avec les communes suivantes : Amay, Aubel, Baelen, Berloz, Braives, Burdinne, Donceel, Engis, Fexhe-le-Haut-clocher, Geer, Héron, Herve, Jalhay, Lincet, Oreye, Oupeye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Spa, Theux, Thimister-Clermont, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waimes, Wanze et Wasseiges ;

Attendu qu'il convient de conclure une convention similaire avec les Communes de Blegny et de Juprelle et de lui proposer la désignation :

- en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, de Madame BUSCHEMAN ;
- en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice suppléante, de Madame MONTI ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Le présent projet de résolution est adopté.

Article 2.- Une convention relative au Décret, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec les Communes de Blegny et de Juprelle, qui souhaite bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions environnementales.

Article 3.- Le Conseil provincial propose aux Conseils communaux de Blegny et de Juprelle la désignation de Madame BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, et de Madame MONTI, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice suppléante, relativement aux infractions environnementales.

Article 4.- Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de cette convention.

Article 5.- La présente résolution sera notifiée aux Communes de Blegny et de Juprelle, ainsi qu'à Mmes BUSCHEMAN Angélique et MONTI Zénaïde pour disposition.

En séance à Liège, le 05/07/2012.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD PERICK

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE
SANCTIONNATEUR (infractions environnementales)**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province de XXXX représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du XXXX,

Ci-après dénommée « la Province » ;

et

d'autre part, la Commune de XXXX, représentée par XXXX, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du XXXX,

ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1^{er} du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre au receveur communal.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats de l'évaluation de l'application de la présente convention.

Le receveur communal versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Pour la Province de XXXX,

Le Greffier provincial,

Pour le Collège provincial,
Son Président,

PERSPECTIVE DE MISE EN VENTE DE BIENS IMMEUBLES SIS RUE DE LA PROVINCE, 120, À 4100 SERAING – PRINCIPE DE L'ALIÉNATION, MODALITÉS DE LA VENTE ET DÉSAFFECTATION DU BIEN CONCERNÉ (DOCUMENT 11-12/200)
--

M. Michel LEMMENS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 8 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu que la Province de Liège a initié un vaste projet de redéploiement immobilier relatif à une rationalisation de ses propriétés sur le secteur de Liège ;

Attendu que le bâtiment Avenue de la Concorde, 212, à 4100 Seraing accueillera prochainement le PMS 2 de Seraing occupant actuellement le bâtiment, rue de la Province, 120, à 4100 Seraing ;

Attendu que le bien dont question, n'ayant trouvé aucune affectation utile à la Province de Liège à sa libération, peut dès lors être mis en vente ;

Vu l'expertise dressée dans la perspective d'une éventuelle vente et évaluant le prix de vente à un montant 150.000 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1^{er}

De procéder à la mise en vente par soumission du bâtiment sis rue de la Province, 120, à 4100 seraing.

Article 2

De fixer le prix de vente minimum à 150.000 €.

Article 3

De retirer à l'immeuble dont question son affectation à l'utilité publique à dater de la signature de l'acte authentique de vente.

Article 4

De charger le Collège provincial de fixer une date ultime de dépôt des offres.

Article 5

De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 5 juillet 2012

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'ÉTANCHÉITÉ ET L'ISOLATION THERMIQUE DE LA TOITURE DU BÂTIMENT 1 DE L'IPES DE VERVIERS (DOCUMENT 11-12/201)

M. Serge ERNST, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 9 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder au renouvellement de l'étanchéité et à l'isolation thermique de la toiture du bâtiment 1 de l'I.P.E.S. de Verviers, estimé à 195.907,34 EUR hors TVA, soit 237.047,88 EUR TVA comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée, sur base de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits à charge de l'article 735/25600/273000 du budget extraordinaire 2012 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 14 juin 2012 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 15, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 26 septembre 1996 et du 8 janvier 1996 ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2 alinéa 1^{er}.

ADOPTE :

ARTICLE 1^{er} :

Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif au renouvellement de l'étanchéité et à l'isolation thermique de la toiture du bâtiment 1 de l'I.P.E.S. de Verviers, estimé à 195.907,34 EUR hors TVA, soit 237.047,88 EUR TVA comprise ;

ARTICLE 2 :

Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 05 juillet 2012

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Myriam ABAD-PERICK.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (DOCUMENT 11-12/203)

M. Marc GOESSENS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 7 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Projet de résolution

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Vu la délibération de son Collège en sa séance du 22 décembre 2011 (GED 2011-15858) par laquelle il marquait son accord sur le projet de la Fédération du tourisme de la Province de Liège de mise en location de vélos électriques sur les sites provinciaux du Musée de la Vie Wallonne et du Domaine provincial de Wégimont et les sites paraprovinciaux du Domaine de Blegny-Mine, des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée et du Centre Nature de Botrange ;

Vu le marché d'acquisition de 32 vélos à assistance électrique ;

Attendu que ces vélos ont fait l'objet d'une livraison sur les différents sites courant du mois de mai 2012 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DECIDE :

D'approuver les conditions générales de location de vélos à assistance électrique, ci-annexées, mis à disposition par la Province de Liège.

En séance à Liège, le 05 juillet 2012

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

La Présidente du Conseil provincial,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK

Annexe à la résolution 11-12/203

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE MIS A DISPOSITION PAR LA PROVINCE DE LIEGE

ARTICLE 1.

La Province de Liège (« le loueur ») s'engage à mettre en location des vélos à assistance électrique en état de marche et respectant les normes de sécurité établies par le Code de la route.

Les vélos comportent un cadenas antivol et une sacoche latérale, mais pas de trousse de secours.

ARTICLE 2.

La personne (« le locataire ») louant le vélo, déclare être apte à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale. Le membre du personnel de la Province de Liège chargé de la location des vélos, se réserve le droit d'apprécier la capacité et l'aptitude des demandeurs à utiliser un vélo dans le cadre du service de location de vélos à assistance électrique proposé. Il se réserve également le droit de refuser la location à toute personne manifestement sous l'emprise de l'alcool, d'une drogue quelconque ou ne présentant pas les capacités physiques pour rouler seul à vélo.

ARTICLE 3.

Le matériel loué (vélo et accessoires) reste la propriété exclusive de la Province de Liège pendant toute la durée de la location. Le locataire ne peut les prêter, ni les sous louer à un tiers, sans l'assentiment de la Province de Liège.

ARTICLE 4.

Le locataire reconnaît que le vélo loué est en parfait état de marche et s'engage à l'utiliser avec soin, à le rapporter à l'issue de la période de location dans l'état où il se trouvait lors de la réception sauf usure normale du vélo, à le remettre à la Province de Liège aux date et endroit prévus au contrat. L'état, la taille et le modèle de vélos loués est connu par le locataire. Avant le départ, le locataire peut essayer le vélo. Si celui-ci ne lui semble pas conforme à son attente, il peut demander à l'échanger. Une fois parti, le client accepte le vélo en tant que tel. Les risques seront à ce moment transférés à l'utilisateur qui assumera la garde du matériel prêté sous sa seule et entière responsabilité.

L'utilisateur a l'obligation d'attacher le vélo à l'aide des antivols fournis par la Province de Liège, et cela lors de chacun de ses arrêts.

ARTICLE 5.

L'utilisateur s'engage à circuler sur la voie publique avec prudence : les cyclistes roulent sous leur propre responsabilité et s'engagent à respecter le code de la route. Si le locataire contrevient aux lois et règlements en vigueur au cours de la location, la Province de Liège ne peut en aucun cas en être tenue pour responsable.

ARTICLE 6.

La Province de Liège se réserve la possibilité de **faire supporter au locataire les montants correspondant aux dommages subis au vélo pendant la location** et qui ne relèvent pas de l'usure normale du vélo, soit en les prélevant sur le dépôt de garantie, soit en les facturant, ce que le locataire accepte dès à présent.

Dans le cas où le vélo est perdu, volé ou détérioré, la Province de Liège se réserve le droit de réclamer au locataire une indemnité, sans préjudice de la conservation du dépôt de garantie.

Tarifification des accessoires endommagés: selle 39€, jeu de lumière 20€, carter de chaîne 19€, fourche télescopique avant 99€, porte-bagage arrière 40€, sonnette 5€, clé antivol 15€, dérailleur 15€, béquille 11€, garde-boue 11€, roue arrière complète 200€, roue avant complète 260€, pneu usé par dérapage 20€, système de vitesses 150€, vélo sale 7,5€, réparation roue avant ou arrière 25€. Les tarifs des accessoires endommagés non cités seront définis par la Province de Liège.

En cas de vol, perte ou grave détérioration, citons les tarifs de 1.795,50 € TVAC pour un

VAE ; de 449 € pour la batterie ; de 33,50 € pour la sacoche latérale ; de 65,95 € pour le siège enfant ; de 299,00 € pour la remorque enfant ; de 31,00 € pour le casque vélociste ; de 23,40 € pour le porte-carte ; de 18,95 € pour le cadenas.

ARTICLE 7.

Pour les utilisateurs mineurs d'âge, l'accès au service est ouvert uniquement si la demande est souscrite par le tuteur légal ou la personne responsable. Les parents ou représentants légaux de tout mineur seront tenus responsables de tout dommage causé directement ou indirectement par le mineur du fait de l'utilisation du service.

ARTICLE 8.

Si le vélo est immobilisé en cours de location, le locataire ne peut se charger des travaux de réparation qu'après l'accord de la Province de Liège et doit se faire remettre une facture de réparation. En aucun cas le locataire ne pourra réclamer des dommages et intérêts pour trouble de jouissance en cours de location.

ARTICLE 9.

La journée complète de location débute à 9 heures 30' et se termine à 17 heures 30'. Dans le cas d'un dépassement de la durée de location initialement prévue, une majoration est due sur base de la tarification horaire, soit 3 euros/heure.

ARTICLE 10.

Le tarif pour la journée est de 21 euros ; le tarif pour la demi-journée (4 heures) est de 12 euros ; le tarif pour une location de plusieurs jours est de 21 euros pour le 1^{er} jour et de 12 euros pour les jours suivants.

ARTICLE 11.

Le locataire s'engage à déclarer toute perte ou vol du vélo ou de ses accessoires au loueur dès que ceci est constaté. Et en cas de location sur plusieurs jours, dans un délai de 24h.

ARTICLE 12.

La location d'un vélo et d'accessoires est payable d'avance. Le locataire remet une pièce d'identité en vue de la réalisation d'une copie par le loueur. La Province de Liège se réserve le droit de demander un dépôt de garantie de 100€ par contrat. Si la période de location est supérieure à 2 jours, le dépôt de garantie est d'office obligatoire. Le dépôt de garantie sera restitué une fois que l'inspection du vélo et des accessoires loués aura été faite.

ARTICLE 13.

Confidentialité et utilisation des données personnelles : les données personnelles sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement de données à caractère personnel. Elles sont recueillies pour le fonctionnement du service. Elles ne seront pas communiquées à des tiers ni utilisées à des fins commerciales. Tout utilisateur peut obtenir communication et le cas échéant, rectification des informations le concernant.

ARTICLE 14.

Règlement des litiges. Les présentes conditions sont soumises à la loi belge. Tout différend relatif à leur exécution et à leurs suites sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège auxquels les parties font expressément attribution de compétence, y compris en cas de référé, d'appel en garantie et de pluralité de défenseurs.

SERVICES PROVINCIAUX : DIRECTION GÉNÉRALE TRANSVERSALE – MARCHÉ DE FOURNITURES - MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ EN VUE DE L'ACQUISITION DE PROJECTEURS DATA, DE RÉTROPROJECTEURS ET DE TABLEAUX INTERACTIFS POUR DIVERS ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LE CADRE DE L'ÉQUIPEMENT DIDACTIQUE POUR L'ANNÉE 2012 (DOCUMENT 11-12/204)

Mme Isabelle FRESON, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 9 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des projecteurs Data, des rétroprojecteurs et des tableaux interactifs pour divers établissements scolaires dont le montant est estimé à 80.000,00 Eur hors TVA ;

Vu le cahier spécial des charges proposant le recours à un appel d'offres général pour la conclusion d'un marché de fournitures et la liste desdits appareils à acquérir présentée par la Direction Générale de l'Enseignement provincial ;

Considérant qu'un appel d'offres général peut être organisé en vue de l'attribution de ce marché ;

Attendu que le crédit nécessaire au financement de ces achats sera assuré par le budget équipement didactique - article 701/244200 - d'un montant global de 1.600.000 Eur, cette année ;

Vu les propositions formulées par le rapport de la Direction Générale de l'Enseignement provincial et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisant la passation des marchés publics ;

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation et notamment son article L 2222-2 ;

ADOPTE

Article 1^{er}

Un appel d'offres général sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de projecteurs Data, de rétroprojecteurs et de tableaux interactifs nécessaires au fonctionnement de divers établissements scolaires pour un montant estimatif de 80.000,00 Eur hors TVA, soit 96.800,00 Eur TVA comprise.

Article 2

Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est adopté.

En séance à Liège, le 05 juillet 2012

Pour le Conseil provincial,

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURES - MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE DE MATÉRIEL SUPPLÉMENTAIRE D'IDENTIFICATION ET DE PROTECTION ANTIVOL LIÉ À UN SYSTÈME AUTOMATISÉ DE PRÊT, BASÉ SUR LA TECHNOLOGIE RFID POUR LA BIBLIOTHÈQUE DES CHIROUX. (DOCUMENT 11-12/205)

Mme Lydia BLAISE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 9 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition supplémentaire de matériel d'identification et de protection antivol lié à un système automatisé de prêt, basé sur la technologie RFID pour la Bibliothèque des Chiroux ;

Considérant l'estimation de ce marché de fournitures au montant de 69.420,00 € hors TVA, soit 83.998,20 € TVA comprise;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution de ce marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services extraordinaires du budget 2012.

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

ADOPTE

Article 1^{er}

Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer, dans le cadre de la fourniture, l'installation et la maintenance de matériel supplémentaire d'identification et de protection antivol lié à un système automatisé de prêt, basé sur la technologie RFID pour la Bibliothèque des Chiroux estimé à 83.998,20 EUR TVA comprise.

Article 2

Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est adopté.

En séance à Liège, le 5 juillet 2012

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK

PERSPECTIVE D'ACQUISITION D'UN TERRAIN SIS RUE ERNEST SOLVAY À SCLESSIN EN VUE D'Y IMPLANTER UN PARKING DE DÉLESTAGE (DOCUMENT 11-12/206)
--

Mme Francine REMACLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 9 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Mme Valérie BURLET, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la réflexion menée sur le regroupement des services au centre de la Ville de Liège, le Département Infrastructures et Environnement mène, à la demande du Collège, une démarche sur la mobilité des agents ;

Attendu qu'il apparaît nécessaire de pouvoir créer, à différents endroits de la métropole liégeoise, des parkings de délestage, ceux-ci permettant aux agents de stationner aisément en dehors du centre-ville et de rejoindre leur lieu de travail avec les transports en commun ;

Attendu qu'il est apparu qu'un terrain à vendre rue Ernest Solvay à Sclessin, propriété des Etablissements BOUNAMEAUX, d'une surface mesurée de 3.605 m², pourrait être utilisé en tant que parking de délestage ;

Attendu que cette parcelle est idéalement située pour la réalisation de ce projet et permettrait l'aménagement de 120 à 140 emplacements de voiture ;

Attendu que les négociations menées avec les Etablissements BOUNAMEAUX ont permis de ramener le prix de vente demandé de 110,00 à 100,00 €, soit un prix total de 360.500,00 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Adopte

Article 1^{er}

Il est procédé à l'acquisition du terrain sis rue Ernest Solvay à Sclessin, cadastré Section A n°558 K41, appartenant aux Etablissements BOUNAMEAUX, au prix négocié par le Notaire Philippe DUSART de 360.500,00 €, dans l'optique de l'aménagement d'un parking de délestage à l'usage des agents de la Province de Liège.

Article 2

Le Collège provincial est chargé des modalités d'exécution de la présente décision.

Article 3

Le Conservateur d'hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 4

La présente opération revêt le caractère d'utilité publique.

En séance à Liège, le 5 juillet 2012

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

PATRIMOINE – REPRISE PAR LA COMMUNE DE HANNUT DES TRONÇONS DE VOIRIE PROVINCIALE TRAVERSANT SON TERRITOIRE (DOCUMENT 11-12/207)

PATRIMOINE – REPRISE PAR LA COMMUNE DE BASSENGE DES TRONÇONS DE VOIRIE PROVINCIALE TRAVERSANT SON TERRITOIRE (DOCUMENT 11-12/208)

PATRIMOINE – REPRISE PAR LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS DU TRONÇON DE VOIRIE PROVINCIALE TRAVERSANT SON TERRITOIRE (DOCUMENT 11-12/209)

PATRIMOINE – REPRISE PAR LA COMMUNE DE JUPRELLE DES TRONÇONS DE VOIRIE PROVINCIALE TRAVERSANT SON TERRITOIRE (DOCUMENT 11-12/210)

PATRIMOINE – REPRISE PAR LA COMMUNE DE HERSTAL DU TRONÇON DE VOIRIE PROVINCIALE TRAVERSANT SON TERRITOIRE (DOCUMENT 11-12/211)

Ces cinq points ont été regroupés à la demande des membres de la 8^{ème} Commission.

M. José SPITS, Conseiller provincial, fait rapport sur ces cinq points au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter les cinq projets de résolution 9 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sur ces cinq dossiers sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

Document 11-12/207

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la décision du 17 mai 2010 par laquelle le Collège provincial a décidé de solliciter les différentes entités communales pour leur proposer de céder tout ou partie de la voirie provinciale traversant leur territoire, dans le cadre de la régionalisation des voiries provinciales et en accord avec les instances régionales ;

Attendu qu'une réponse positive a été enregistrée le 1^{er} juin 2010 de la part de la Commune de Hannut dans le but d'acquérir le tronçon de voirie provinciale de 3.409 m traversant ladite Commune, à savoir la voirie située entre, d'une part, le carrefour formé par la route de Wavre et la rue de Crehen, d'autre part, le nouveau point d'intersection du contournement de la cité hannutoise ;

Attendu que cette cession, à titre gratuit, est conforme aux dispositions légales et ne donne lieu à aucune observation ;

Attendu qu'elle déchargera en outre la Province des coûts liés à l'entretien de la voirie et au service de déneigement, lesquels seront, à dater de l'acte authentique translatif de propriété, entièrement assumés par la Commune de Hannut ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1^{er}

De marquer son accord à l'endroit de la cession, à titre gratuit, au profit de la Commune de Hannut du tronçon de voirie provinciale de 3.409 m traversant ladite Commune, à savoir la voirie située entre, d'une part, le carrefour formé par la route de Wavre et la rue de Crehen, d'autre part, le nouveau point d'intersection du contournement de la cité hannutoise.

Article 2

De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

Article 3

De transmettre, pour disposition, copie conforme de cette résolution ainsi que les plans signés à la Commune de Hannut.

Article 4

De dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 5

De reconnaître à cette opération le caractère d'utilité publique.

En séance à Liège, le 5 juillet 2012

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK

Document 11-12/208

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la décision du 17 mai 2010 par laquelle le Collège provincial a décidé de solliciter les différentes entités communales pour leur proposer de céder tout ou partie de la voirie provinciale traversant leur territoire, dans le cadre de la régionalisation des voiries provinciales et en accord avec les instances régionales ;

Attendu que, dans un premier temps, une réponse positive a été enregistrée de la part de la Commune de Bassenge dans le but d'acquérir le tronçon de voirie provinciale de 558 mètres traversant ladite Commune, à savoir la rue Henri Van Der Wielen et la Place de Brus, situées entre la N 618 VISE-TONGRES et la rue de Brus ;

Attendu que la Commune souhaite à présent également reprendre le reste de la voirie traversant son territoire, à savoir un tronçon de 872 mètres figurant au plan dressé en date du 22 juin 2012 par le Service technique provincial ;

Attendu que cette cession, à titre gratuit, est conforme aux dispositions légales et ne donne lieu à aucune observation ;

Attendu qu'elle déchargera en outre la Province des coûts liés à l'entretien de la voirie et au service de déneigement, lesquels seront, à dater de l'acte authentique translatif de propriété, entièrement assumés par la Commune de Bassenge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1^{er}

De marquer son accord à l'endroit de la cession, à titre gratuit, au profit de la Commune de Bassenge du tronçon de voirie provinciale de 872 mètres traversant le territoire de ladite Commune, à savoir la rue Henri Van Der Wielen et la Place de Brus, situées entre la N 618 VISE-TONGRES et la rue de Brus.

Article 2

De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

Article 3

De transmettre, pour disposition, copie conforme de cette résolution ainsi que les plans signés à la Commune de Bassenge.

Article 4

De dispenser le Conservateur d'hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 5

De reconnaître à cette opération le caractère d'utilité publique.

En séance à Liège, le 5 juillet 2012

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK

Document 11-12/209

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la décision du 17 mai 2010 par laquelle le Collège provincial a décidé de solliciter les différentes entités communales pour leur proposer de céder tout ou partie de la voirie provinciale traversant leur territoire, dans le cadre de la régionalisation des voiries provinciales et en accord avec les instances régionales ;

Attendu qu'une réponse positive a été enregistrée de la part de la Commune de Saint-Nicolas dans le but d'acquérir le tronçon de voirie provinciale de 637 mètres traversant ladite Commune, à savoir une partie de la rue Branche Planchard ;

Attendu que cette cession, à titre gratuit, est conforme aux dispositions légales et ne donne lieu à aucune observation ;

Attendu qu'elle déchargera en outre la Province des coûts liés à l'entretien de la voirie et au service de déneigement, lesquels seront, à dater de l'acte authentique translatif de propriété, entièrement assumés par la Commune de Saint-Nicolas ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1^{er}

De marquer son accord à l'endroit de la cession, à titre gratuit, au profit de la Ville de Liège du tronçon de voirie provinciale de 637 mètres traversant le territoire de ladite Commune, à savoir une partie de la rue Branche Planchard.

Article 2

De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

Article 3

De transmettre, pour disposition, copie conforme de cette résolution ainsi que les plans signés à la Commune de Saint-Nicolas.

Article 4

De dispenser le Conservateur d'hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 5

De reconnaître à cette opération le caractère d'utilité publique.

En séance à Liège, le 5 juillet 2012

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK

Document 11-12/210

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la décision du 17 mai 2010 par laquelle le Collège provincial a décidé de solliciter les différentes entités communales pour proposer de leur céder tout ou partie de la voirie provinciale traversant leur territoire, dans le cadre de la régionalisation des voiries provinciales et en accord avec les instances régionales ;

Attendu qu'une réponse positive a été enregistrée de la part de la Commune de Juprelle dans le but d'acquérir les tronçons de voirie provinciale traversant ladite Commune ;

Attendu que cette cession, à titre gratuit, est conforme aux dispositions légales et ne donne lieu à aucune observation ;

Attendu qu'elle déchargera en outre la Province des coûts liés à l'entretien de la voirie et au service de déneigement, lesquels seront, à dater de l'acte authentique translatif de propriété, entièrement assumés par la Commune de Juprelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1^{er}

De marquer son accord à l'endroit de la cession, à titre gratuit, au profit de la Commune de Juprelle des tronçons de voirie provinciale traversant le territoire de ladite Commune et répartis en deux sections :

- 350 mètres, à savoir la section de la rue provinciale à Voroux-Lez-Liers comprise entre les n° 73 et 123 ;
- le solde de la route provinciale, soit 7.033 mètres répartis sur le territoire de la Commune de Juprelle.

Article 2

De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

Article 3

De transmettre, pour disposition, copie conforme de cette résolution ainsi que les plans signés à la Commune de Juprelle.

Article 4

De dispenser le Conservateur d'hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 5

De reconnaître à cette opération le caractère d'utilité publique.

En séance à Liège, le 5 juillet 2012

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK

Document 11-12/211

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la décision du 17 mai 2010 par laquelle le Collège provincial a décidé de solliciter les différentes entités communales pour leur proposer de céder tout ou partie de la voirie provinciale traversant leur territoire, dans le cadre de la régionalisation des voiries provinciales et en accord avec les instances régionales ;

Attendu qu'une réponse positive a été enregistrée de la part de la Commune de Herstal dans le but d'acquérir le tronçon de voirie provinciale de 1.106 mètres traversant ladite Commune, à savoir rue Provinciale ;

Attendu que cette cession, à titre gratuit, est conforme aux dispositions légales et ne donne lieu à aucune observation ;

Attendu qu'elle déchargera en outre la Province des coûts liés à l'entretien de la voirie et au service de déneigement, lesquels seront, à dater de l'acte authentique translatif de propriété, entièrement assumés par la Commune de Herstal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1^{er}

De marquer son accord à l'endroit de la cession, à titre gratuit, au profit de la Commune de Herstal du tronçon de voirie provinciale de 1.106 mètres traversant le territoire de ladite Commune, à savoir rue Provinciale.

Article 2

De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

Article 3

De transmettre, pour disposition, copie conforme de cette résolution ainsi que les plans signés à la Commune de Herstal.

Article 4

De dispenser le Conservateur d'hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 5

De reconnaître à cette opération le caractère d'utilité publique.

En séance à Liège, le 5 juillet 2012

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK

INFRASTRUCTURES – SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL – ROUTE PROVINCIALE ANS-GLONS – RÉFECTION DE LA ROUTE PROVINCIALE À JUPRELLE (DOCUMENT 11-12/212)

INFRASTRUCTURES – SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL – ROUTE PROVINCIALE ANS-GLONS – REFECTION DE LA ROUTE PROVINCIALE À BASSENGE (DOCUMENT 11-12/213)

Ces deux points ont été regroupés à la demande des membres de la 8^{ème} Commission.

Mme Betty ROY, Conseillère provinciale, fait rapport sur ces deux points au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter les deux projets de résolution 9 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sur ces deux dossiers sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 11-12/212

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Déclaration de politique provinciale prévoyant la pérennisation des infrastructures existantes se traduisant par des travaux de rénovation, de conservation, de sécurisation et d'extension du patrimoine provincial ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de travaux de réfection de la route provinciale à Juprelle ;

Vu le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché et prévoyant le recours à l'adjudication publique pour sa passation ;

Considérant que ce marché peut être estimé au montant global de 199.600,39€ T.V.A. comprise ;

Attendu que le crédit nécessaire au financement de ces travaux est inscrit à l'article 421/99421/274000 du budget extraordinaire 2012 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en son article L2222-2 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Adopte

Article 1^{er}

Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise des travaux de réfection de la route provinciale à Juprelle estimé à 199.600,39€ T.V.A. comprise.

Article 2

Le cahier spécial des charges, le métré et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 05 juillet 2012

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Déclaration de politique provinciale prévoyant la pérennisation des infrastructures existantes se traduisant par des travaux de rénovation, de conservation, de sécurisation et d'extension du patrimoine provincial ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de travaux de réfection de la route provinciale à Bassenge ;

Vu le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché et prévoyant le recours à l'adjudication publique pour sa passation ;

Considérant que ce marché peut être estimé au montant global de 164.837,09€ T.V.A. comprise ;

Attendu que le crédit nécessaire au financement de ces travaux est inscrit à l'article 421/99421/274000 du budget extraordinaire 2012 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en son article L2222-2 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Adopte

Article 1^{er}

Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise des travaux de réfection de la route provinciale à Bassenge estimé à 164.837,09€ T.V.A. comprise.

Article 2

Le cahier spécial des charges, le métré et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 05 juillet 2012

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK

**SERVICES PROVINCIAUX : ALIÉNATION DE BIENS IMMOBILIERS –
REDÉPLOIEMENT IMMOBILIER DE L'I.P.E.P.S. DE VERVIERS – ORIENTATION
COMMERCIALE, DES CENTRES DE P.S.E. – ANTENNE DE VERVIERS ET DES
CENTRES PROVINCIAUX P.M.S. DE VERVIERS PAR LE BIAIS D'UN PARTENARIAT
PUBLIC-PRIVÉ (DOCUMENT 11-12/214)**

M. Marc GOESSENS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter les deux projets de résolution par 6 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

PROJET DE RÉOLUTION 1

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu que la Province de Liège a initié un vaste projet de redéploiement immobilier relatif à ses propriétés dans le secteur de Verviers ;

Vu le projet de partenariat public-privé, par le biais d'un marché public, initié en vue de la revitalisation du centre urbain ;

Attendu qu'à l'issue de ce projet de partenariat, des biens provinciaux feront l'objet d'un transfert de propriété au profit de l'entrepreneur ayant remporté le marché précité ;

Vu l'évaluation de la valeur vénale des biens dont question dressée par le notaire désigné, à savoir :

- rue Donckier, nr. 42 pour un montant de 220.000,00 EUR ;
- rue de la Station nr. 3 et 5 pour un montant de 740.000,00 EUR ;
- rue de la Station nr. 9 pour un montant de 285.000,00 EUR ;
- rue de la Station devant l'ancienne Carderie pour un montant de 280.740,00 EUR ;
- rue de la Station nr. 11, 13 et 15 pour un montant de 415.000,00 EUR.

Attendu que Services occupant actuellement ces immeubles seront réimplantés dans les nouveaux bâtiments qui seront érigés à l'issue du projet de partenariat ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement les articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial.

ADOpte :

ARTICLE 1^{er} :

Les biens suivants sont mis en vente dans le cadre du projet de partenariat public-privé, par le biais d'un marché public, initié dans le secteur de Verviers relativement au projet de revitalisation du centre urbain :

- rue Donckier, nr. 42 ;
- rue de la Station nr. 3 et 5 ;
- rue de la Station nr. 9 ;
- rue de la Station devant l'ancienne Carderie ;
- rue de la Station nr. 11, 13 et 15.

ARTICLE 2 :

Le prix de vente minimum de ces biens est fixé à :

- rue Donckier, nr. 42 pour un montant de 220.000,00 EUR ;
- rue de la Station nr. 3 et 5 pour un montant de 740.000,00 EUR ;
- rue de la Station nr. 9 pour un montant de 285.000,00 EUR ;
- rue de la Station devant l'ancienne Carderie pour un montant de 280.740,00 EUR ;
- rue de la Station nr. 11, 13 et 15. pour un montant de 415.000,00 EUR.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété aura lieu au moment de la réception provisoire des travaux qui seront effectués sur le site par l'entrepreneur qui aura remporté le marché public sus évoqué.

ARTICLE 4 :

Il sera retiré aux immeubles dont question leur affectation à l'utilité publique à dater du transfert de propriété.

ARTICLE 5 :

Le Collège provincial est chargé des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 5 juillet 2012.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY.

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK.

PROJET DE RÉSOLUTION 2

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu que la Province de Liège a initié un vaste projet de redéploiement immobilier relatif à ses propriétés dans le secteur de Verviers ;

Vu le souci de regrouper les établissements provinciaux sis à Verviers sur un seul et même site ;

Vu le potentiel de certains terrains et immeubles provinciaux sis rue de la Station pour le déploiement d'un projet immobilier attractif pour un promoteur ;

Vu le souhait de concrétiser ce projet par la conclusion d'un partenariat public-privé et par l'organisation d'un marché public de promotion de travaux par voie d'appel d'offres général ;

Attendu que ce partenariat a pour objet non seulement la cession d'un ensemble indivis de propriétés provinciales au promoteur au prix estimé et arrêté par Notaire, mais également la conception, la construction et le financement par celui-ci d'un bâtiment scolaire passif voué à accueillir l'I.P.E.P.S. et un bâtiment destiné à loger deux centres P.M.S. et deux centres P.S.E., ainsi que la maintenance de certaines installations sur une période de cinq ans ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial.

ADOpte :

ARTICLE 1^{er} :

Un partenariat public-privé sera concrétisé par l'organisation d'un marché de promotion de travaux et d'un appel d'offres général avec publicité européenne, visant à regrouper les établissements scolaires sis à Verviers.

ARTICLE 2 :

Le cahier spécial des charges et les documents de marché destinés à régir ce marché de promotion de travaux sont adoptés.

ARTICLE 3 :

Le financement des ouvrages neufs acquis par la Province s'effectuera par le paiement d'une redevance annuelle et sur une période de dix annuités.

Le promoteur assumera également le paiement de la cession précitée sur 10 annuités, la première prenant cours à dater du transfert de propriété, soit à dater de la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 4 :

L'avis de marché fera l'objet d'une publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.) ainsi qu'au Bulletin des adjudications.

ARTICLE 5 :

Le Collège provincial est chargé des modalités d'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Expédition de la présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon par le Service du Conseil provincial – G1, accompagnée de ses pièces justificatives, pour exercice de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2 4° a. du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Collège provincial est chargé des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 5 juillet 2012.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY.

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK.

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN
PARKING AU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT – MODIFICATIONS
UNILATÉRALES APPORTÉES AU CHANTIER EN COURS D'EXÉCUTION (DOCUMENT
11-12/215)**

Mme Valérie JADOT, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 9 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'est avéré nécessaire de procéder à des modifications unilatérales pendant l'exécution du chantier de création d'un parking au Domaine provincial de Wégimont pour un montant de 131.686,41€ T.V.A. comprise ;

Attendu que les impératifs liés à la bonne exécution du chantier n'ont pas permis de soumettre cette décision préalablement à son approbation ;

Attendu qu'il lui est demandé de bien vouloir ratifier la décision d'exécution de ces modifications au chantier au montant indiqué ci-dessus ainsi que l'imputation budgétaire consécutive.

Considérant qu'en raison de la correction négative des quantités présumées reprises au métré d'un montant de 34.040,07€ T.V.A. comprise ainsi que du montant de la révision des prix s'élevant pour ce chantier à 14.861,25€ T.V.A. comprise, l'engagement complémentaire nécessaire au financement de ces modifications unilatérales est limité au montant de 63.453,18€ ;

Attendu que cet engagement complémentaire peut être imputé à l'article 000/99000/662002/2012.2011 du budget extraordinaire de 2012 suite aux modifications budgétaires de mars ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département des Infrastructures et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, et ses arrêtés subséquents, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément son article L-2222-2, déterminant les règles de compétences pour les provinces en matière de marchés publics ;

ADOPTE

Article 1^{er}

La décision d'exécution des modifications unilatérales apportées en cours du chantier de création d'un parking au Domaine provincial de Wégimont pour un montant de 131.686,41€ T.V.A. comprise est ratifiée.

Article 2

L'engagement complémentaire nécessaire au financement de ces modifications unilatérales limité au montant de 63.453,18€ est imputé à l'article 000/99000/662002/2012.2011 du budget extraordinaire de 2012 suite aux modifications budgétaires de mars.

En séance à Liège, le juillet 2012

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK

MISE À JOUR DU RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES PATIENTS LORS DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX PATIENTS DU CHS « L'ACCUEIL » ET DE SA MSP « LE HAMEAU » (DOCUMENT 11-12/216)

Mme Valérie BURLET, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 9^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 5 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Projet de résolution

Le Conseil Provincial de Liège,

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1994 modifiant celui du 23 octobre 1964 fixant les normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre ;

Vu sa résolution du 21 décembre 1995 approuvant le règlement actuellement en vigueur au Centre Hospitalier Spécialisé de la Province de Liège « L'Accueil » dans le cadre de la protection de la vie privée des patients ;

Vu sa résolution du 25 novembre 1999 approuvant celui de la Maison de Soins Psychiatriques « Le Hameau » ;

Attendu qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ces règlements en tenant compte de toutes les évolutions juridiques intervenues depuis leur adoption ;

Considérant également qu'il convient d'adopter un règlement unique pour le Centre Hospitalier Spécialisé et la Maison de Soins Psychiatriques ;

DECIDE :

Article 1^{er}. D'adopter le texte du règlement, ci-annexé, relatif à la protection de la vie privée lors du traitement des données à caractère personnel relatives aux patients du Centre Hospitalier spécialisé de la Province de Liège « L'Accueil » et de sa M.S.P « Le Hameau » ;

Article 2. De transmettre la présente résolution au Ministre de l'Intérieur et de la publier dans le Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 5 juillet 2012.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

**REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE
LORS DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
RELATIVES AUX PATIENTS**

Mise à jour mars 2012.

En application de la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de l'A.R. du 13/02/01 portant exécution de ladite loi et du point III, 9 quater de l'annexe à l'A.R. du 23/10/1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, modifié par l'A.R. du 16/12/94, le présent règlement entend préciser les modalités de gestion, de traitement, de communication et d'accès définies par notre institution concernant l'ensemble des données à caractère personnel relatives aux patients et, en particulier, les données médicales.

Indépendamment de toute obligation légale, notre institution de manière globale et chaque membre du personnel s'engagent envers tout patient au respect du secret médical et à la plus stricte discrétion quant à toute information recueillie à l'occasion de la consultation, examen ou séjour du patient et ce, que cette information concerne ou non des données strictement médicales.

Cet engagement est pour notre institution la base absolument minimale sur laquelle peut se bâtir la nécessaire relation de confiance sans laquelle aucun acte ne peut être posé dans l'intérêt du patient.

Article 1 : Champ d'application

Ce règlement est applicable aux traitements de données relatives aux patients, décrits à l'article 2 et tenus au sein du CHS L'Accueil rue du Doyard 15 à 4990 Lierneux pour le CHS et pour la MSP Le Hameau, rue du Doyard 15 à 4990.

Article 2 : Finalité des traitements et base légale et réglementaire

Les données à caractère personnel doivent répondre aux conditions prévues à l'article 4 de la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 1. Les traitements de données relatives aux patients sont établis dans le cadre de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 07/08/1987 et notamment de ses articles 15 et 17 quater, ainsi que dans le cadre de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/07/1994 et de ses arrêtés d'exécution.

Ils ont respectivement pour finalité :

1° le diagnostic ainsi que le traitement et les soins médicaux, infirmiers et paramédicaux apportés aux patients ;

2° le suivi du séjour et du traitement des patients en vue de la facturation ;

3° l'enregistrement de données médicales et de séjour des patients avec pour objectif la recherche et la gestion interne à l'établissement ou pour des objectifs imposés par l'autorité ;

4° l'enregistrement des groupes à risque avec pour objectif l'identification et le suivi des personnes présentant un risque médical et la recherche y afférente ;

5° la gestion du contentieux y compris le recouvrement des créances.

§ 2. En aucun cas, des données personnelles ne pourront être reprises dans les traitements relatifs aux patients pour des objectifs autres que ceux énumérés au § 1^{er}.

§ 3. Le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifique n'est autorisé que dans le respect du chapitre II de l'A.R. du 13/02/2001.

Article 3 : Responsable du traitement et personnes pouvant agir en son nom

Le CHS L'Accueil (Province de Liège) est le responsable du traitement.

Les personnes suivantes peuvent agir en son nom :

Monsieur Philippe MAASSEN
Directeur général des services médicaux de la Province de Liège

Monsieur Jean-Marc CLOSE
Coordinateur général du CHS L'Accueil

Le responsable du traitement est compétent pour décider, en conformité avec la législation existante, de la finalité des traitements ou des catégories de données devant y figurer.

Article 4 : Désignation du médecin exerçant la responsabilité et la surveillance des traitements de données à caractère personnel relatives à la santé

La responsabilité ainsi que la surveillance des traitements de données à caractère personnel relatives à la santé incombent conformément à l'article 7 § 1 de la loi sur la protection de la vie privée et aux articles 15 et 17 quater de la loi sur les hôpitaux au Docteur Xavier GERNAY, Directeur médical.

Il se voit confier l'organisation et la mise en œuvre du traitement des données relatives aux patients.

Il agira, quant à ses droits et obligations, en conformité avec les prescriptions de la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel et de l'A.R. du 13/02/2001.

Article 5 : Désignation du Conseiller en sécurité

Monsieur Thibaut STAS, juriste à la DGT, est désigné en qualité de conseiller en sécurité et est chargé de la sécurité de l'information dans les traitements de données relatives aux patients.

Il conseille les responsables de la gestion journalière sur tous les aspects de la sécurité de l'information.

Article 6 : Traitement et collecte de données à caractère personnel relatives à la santé

§ 1. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé se fera conformément à l'article 7 § 1 à 4 de la loi du 08/12/1992, modifiée par la loi du 11/12/1998, transposant la directive 95/46/CE du 24/10/1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La collecte se fera conformément à l'article 7 § 5 de ladite loi.

§ 2. Les données sont collectées par le biais du patient lui-même, de son représentant ou du médecin prescripteur.

Ce sont les données suivantes :

1. Données d'identification et caractéristiques personnelles, dont le numéro de registre national.
2. Données financières et administratives ayant trait à l'admission et à la facturation, dont l'appartenance mutuelliste.
3. Données médicales.

4. Autres données nécessaires à la poursuite des finalités déterminées ou imposées par la loi (données relatives à l'opinion philosophique ou religieuse, données judiciaires,....)

Article 7 : Catégories de personnes ayant accès ou étant autorisées à obtenir les données à caractère personnel relatives aux patients

Les personnes appartenant aux quatre catégories ci-dessous citées, et dont la liste est établie conformément à l'article 25, 1° de l'AR du 13/02/2001, sont responsables du traitement (création, modification, suppression, consultation), dans les limites nécessaires à leurs missions et aux finalités spécifiques à celles-ci, des données à caractère personnel relatives aux patients.

- a) Les médecins, les pharmaciens et les praticiens de l'art dentaire, licenciés en sciences dentaires autorisés à prester au CHS l'Accueil assument la responsabilité du rassemblement et du traitement des données personnelles des patients dans les services médicaux ou dans les sections où ils exercent leur activité.
- b) Les membres du personnel attachés aux différents services infirmiers et paramédicaux de l'Hôpital mettent en œuvre respectivement les modules de traitement des données relatives aux patients dont ils sont responsables.
- c) Le (la) responsable RPM.
- d) Les membres du personnel administratif répondent de l'introduction, de la conservation, de la recherche et des opérations techniques relatives aux données à caractère personnel des patients.

Article 8 : Consultation interne des données relatives aux patients

§ 1. La consultation interne des traitements de données relatives aux patients est effectuée par les personnes et dans les limites décrites aux articles 3 et 7 du présent règlement.

Par ailleurs, le conseiller en sécurité désigné à l'article 5 dispose également, dans le cadre de sa mission de contrôle, du droit de consulter les traitements de données relatives aux patients.

§ 2. Toutes personnes reprises aux articles 3 à 7 du présent règlement s'engagent, en ce qui concerne le traitement et la consultation des traitements de données personnelles relatives aux patients, à respecter les dispositions du présent règlement ainsi que celles de la loi sur la protection de la vie privée, et à respecter strictement le secret professionnel.

Un exemplaire de ce règlement ainsi que de la loi sur la protection de la vie privée leur sera remis.

Article 9 : Communication au patient des données à caractère personnel relatives à sa santé

La communication des données provenant des traitements de données à caractère personnel relatives à la santé se fera dans les limites et selon les modalités prévues à l'article 10 § 2 de la loi du 08/12/1992 et à l'article 9 de la loi du 22/08/2002 relative aux droits du patient.

Article 10 : Publication des résultats du traitement

La publication des résultats du traitement de données non codées ne sont pas autorisées sauf exceptions prévues à l'article 23 – 1° et 2° de l'A.R. du 13/02/2001.

Article 11 : Catégories de personnes dont les données sont traitées

Conformément aux articles 15 et 17 quater de la loi sur les hôpitaux, le rassemblement et le traitement de données personnelles concernent tous les patients de l'hôpital.

Par patient, on entend toute personne admise ou soignée à l'hôpital, qu'elle y séjourne ou non et à qui des prestations médicales, infirmières ou paramédicales sont dispensées.

Article 12 : Organisation du circuit des données médicales à traiter

Le circuit des données à caractère médical à traiter est organisé comme suit :

- Collecte des données selon les modalités décrites à l'article 6 du présent règlement.
- Traitement des données selon les modalités décrites à l'article 6 et 7 du présent règlement.
- Communication des données conformément à l'article 9 du présent règlement.
- Archivage, conservation et suppression conformément aux modalités prévues au présent règlement.

Article 13 : Procédure d' « anonymisation » des données

Dans la mesure où les données personnelles sont rendues anonymes de telle sorte qu'elles ne puissent normalement amener à individualiser et identifier le patient, elles peuvent :

- être communiquées au Service Public Fédéral de la Santé conformément à l'article 86 de la loi sur les hôpitaux;
- servir à des objectifs de recherche, de gestion interne.

Article 14 : Traitement de données à caractère personnel non codées

Tout traitement de données à caractère personnel non codées ne peut être effectué que dans les limites prévues au chapitre II, section III de l'A.R. du 13/02/2001.

Article 15 : Procédures de protection

Toutes les dispositions seront prises pour que les données collectées soient aussi exactes et complètes que possible.

Par ailleurs, toutes les dispositions techniques et organisationnelles utiles seront également prises pour éviter la perte ou la manipulation des données ainsi que pour prévenir toute consultation, toute modification ou toute communication illicite de données.

Article 16 : Rapprochement, interconnexions et consultations ou toutes autre forme de mise en relation de données faisant l'objet du traitement

§ 1. Les parties suivantes des traitements de relatives aux patients sont automatisées :

1. signalétique ;
2. renseignements mutualité/assurances ;
3. données concernant le séjour, les soins, les prestations ;
4. résultats de biologie clinique ;
5. diagnostic.

Les rapprochements, interconnexions et consultations de ces parties automatisées dont établis comme suit :

1. données d'identification et de séjour, relevé des prestations effectuées, traitées ensemble en vue de la facturation ;
2. données anonymisées concernant le séjour, le diagnostic médical et les soins infirmiers dispensés en vue de l'établissement du résumé psychiatrique minimum (RPM) ;
3. données anonymisées concernant le séjour et la commune du domicile en vue de l'établissement de statistiques à transmettre au Ministère de la santé Publique.

§ 2. Les parties suivantes des traitements de données personnelles relatives aux patients sont manuelles :

1. résultats d'examens autres que la biologie clinique,
2. rapports médicaux, dossier médical, infirmier et paramédical,
3. évaluation médicale et infirmière, de la qualité des soins.

Il n'existe en la matière aucun rapprochement ni interconnexion.

Article 17 : Droits et obligations des gestionnaires informatiques

En qualité de gestionnaire tant du réseau informatique du CHS que celui du MSP Le Hameau, la Province de Liège a fait signer à chaque membre de son personnel une charte relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Dans ce cadre, le personnel provincial amené à gérer lesdits réseaux s'est notamment engagé à respecter les principes fondamentaux relatifs à la protection de la vie privée et consacrés légalement par la législation belge, en particulier la loi du 08/12/1992.

Par conséquent, le gestionnaire informatique s'assurera, en tout état de cause, que :

- l'accès technique aux données personnelles soit limité et sécurisé ;
- la confidentialité quant aux données personnelles auxquelles le personnel de surveillance réseau peut accéder dans le cadre de ses interventions soit respectée.

Il se réserve le droit de :

- procéder au traitement informatique de toutes les données des patients qui lui sont confiées ;
- proposer et/ou développer les logiciels les plus adéquats pour la gestion optimale de ces données ;

- gérer les communications entre fichiers et entre utilisateurs, y inclus l'attribution de mots de passe, le cryptage et les autres modalités techniques qui lui est confiés.

En particulier, le gestionnaire s'engage à :

- désigner nominativement les personnes qui interviennent dans le traitement ou qui y accèdent, conformément à l'art. 7 de la loi du 08/12/1992 et déterminer l'étendue de leur accès ;
- déclarer toute demande d'accès non prévue au responsable du traitement ou à la personne qui peut agir en son nom et prendre toutes les mesures préventives afin d'éviter les accès non autorisés ;
- gérer de manière séparée, selon les responsabilités définies pour chaque traitement, les données d'identification et les autres données des patients (médicales, administratives) et ne les associer que selon les indications précisées par le responsable du traitement ou la personne qui peut agir en son nom ;
- respecter la confidentialité des mots clés et du cryptage, particulièrement en cas d'accès aux clés de protection attribuées par d'autres gestionnaires de fichiers dans la même institution ;
- procéder à la mise à jour régulière des modalités de sécurité des fichiers pour en garantir la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité réservées aux personnes autorisées.

Article 18 : Délais de conservation

§ 1. Sans préjudice d'éventuelles dispositions légales ou réglementaires (notamment en matière d'archivage), à dater de la sortie ou du dernier traitement du patient, les données ne peuvent être gardées, utilisées ou diffusées au delà du délai nécessaire ou utile à la réalisation des finalités prévues.

Passé ce délai, les données personnelles concernées sont effacées des traitements et détruites.

§ 2. Les modules médicaux au sens strict ne peuvent être détruits que moyennant accord du (des) médecin(s) hospitalier(s) traitant(s), dans le respect des articles 38 à 47 du Code de déontologie médicale.

§ 3. Les données pourront être conservées sous une forme anonyme si elles sont traitées de manière telle qu'il s'avère raisonnablement impossible de remonter jusqu'à des individus identifiables.

Article 19 : Effacement des données

Les données relatives aux patients sont effacées dans les cas suivants :

1. au delà des délais fixés à l'article 18 du présent règlement ;
2. dans les cas déterminés par ou en vertu de la loi ;
3. à la demande fondée de tout intéressé en vertu de son droit de rectification exercé sur base de l'article 12 de la loi du 08/12/1992 et de l'article 20 du présent règlement ;
4. par exécution d'une décision judiciaire.

Article 20 : Modalités des droits du patient dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992

§ 1. Lors de la collecte des données personnelles le concernant, le patient est informé des différents éléments imposés par l'article 4 de la loi sur la protection de la vie privée par le biais :

- de la brochure d'accueil;
- du formulaire d'admission;
- d'informations affichées dans le hall d'entrée et les salles d'attente.

Un exemplaire de la loi sur la protection de la vie privée ainsi qu'un exemplaire du présent règlement peuvent aussi être consultés à l'accueil.

§ 2. Les patients qui souhaitent obtenir des explications relatives au contenu du traitement les concernant peuvent s'adresser aux prestataires de soins concernés.

§ 3. Le patient peut obtenir la communication des données relatives à sa santé conformément à l'art 10 § 2 de la loi du 8/12/1992 et à l'article 9 de la loi du 22/08/2002 relative aux droits du patient.

§ 4. S'il apparaît que le traitement contient des données erronées, incomplètes ou ne répondant pas aux objectifs voulus, le patient a le droit d'en obtenir sans frais la rectification ou la suppression.

Pour ce faire, une demande écrite, datée et signée doit être adressée à Monsieur J-M CLOSE, Coordinateur général.

§ 5. Si le patient estime que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées ou s'il a d'autres raisons de se plaindre concernant la protection de sa vie privée, il pourra s'adresser au Docteur Xavier GERNAY, Directeur médical.

§ 6. Indépendamment de tous les droits et moyens de défense énumérées ci-dessus, le patient pourra, conformément aux articles 13 et 14 de la loi sur la protection de la vie privée, s'adresser :

- à la Commission pour la protection de la vie privée,
rue de la Régence, 61 à 1000 BRUXELLES ;
- au Président du Tribunal de 1^{ère} instance de son domicile.

Article 21 : Numéro d'identification

La Commission pour la protection de la vie privée a attribué aux traitements relatifs aux patients visés par le présent règlement le (les) numéro(s) d'identification suivant(s) :

- VT002195564 (enregistrement des données nécessaires à la tenue du journal patient (dossier infirmier))
- VT0000148270 (enregistrement des données nécessaires au RPM)
- VT002003247 (enregistrement des mouvements de protection de personnes)
- VT004001135 (enregistrement des plaintes formulées en application de la loi du 22/08/2002 relative aux droits du patient)

- VT000091555 (module de gestion de l'avoir des patients nantis d'un administrateur provisoire en application de la loi du 18/07/1991)
- VT000065029 (module de gestion du séjour des patients en vue de la facturation)

Article 22 : Entrée en vigueur et modifications

Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2012.

D'éventuelles modifications peuvent y être apportées par le gestionnaire de l'hôpital, après avis du Conseil Médical.

Une copie de ce règlement et de toute modification ultérieure sera transmise, dans les 30 jours suivant leur entrée en vigueur à la Commission pour la supervision et l'évaluation des données statistiques qui concernent les activités médicales dans les hôpitaux, créée au sein du Ministère de la Santé Publique et à l'Ordre des Médecins de la Province de Liège.

Règlement approuvé par le Conseil provincial en date du

QUESTION ÉCRITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA COMMUNICATION VERS L'EXTÉRIEUR (COMMUNICATIONS PROPRES, CAMPAGNES D'INFORMATION DIVERSES, SUBVENTIONS AUX ÉVÉNEMENTS, PUBLICATIONS, ET AUTRES...) DU COLLÈGE PROVINCIAL ET DE CHACUN DE SES DÉPUTÉS ET BUDGETS ALLOUÉS (DOCUMENT 11-12/218)

Mme Murielle MAUER, Conseillère provinciale, développe sa question à la tribune. La Présidente invite M. André GILLES, Député provincial-Président, à la tribune pour la réponse du Collège provincial.

X APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 14 juin 2012 est approuvé.

XI CLÔTURE DE LA RÉUNION

La Présidente déclare close la réunion ordinaire de ce jour.

La réunion publique est levée à 16h20.

Par le conseil,

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY



La Présidente

Myriam ABAD-PERICK

